

(Traduction du Greffe)*

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE DE L'USINE MOX

(IRLANDE C. ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD)

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES

EXPOSÉ EN RÉPONSE

DU

ROYAUME-UNI

15 NOVEMBRE 2001

* Nouveau tirage pour raisons techniques (texte définitif : 5-12-2001)

TABLE DES MATIÈRES

<u>PREMIÈRE PARTIE RÉSUMÉ DE L'EXPOSÉ EN RÉPONSE DU ROYAUME-UNI</u>	4
A. Compétence	5
B. L'urgence	8
C. La faiblesse des moyens produits par l'Irlande	10
D. La charge de la preuve	13
E. Les mesures sollicitées ne sont pas de nature conservatoire	13
<u>DEUXIÈME PARTIE LES FAITS</u>	16
I. Rappel des faits relatif à la décision du 3 octobre 2001	16
A. La déclaration relative à l'impact sur l'environnement	17
B. L'avis de la Commission européenne	19
C. La procédure de justification	20
II. La situation actuelle en ce qui concerne la mise en service du plutonium	26
III. Les incidences radiologiques des opérations de l'usine et du transport de MOX	27
A. Les incidences radiologiques des opérations de l'usine MOX	27
B. Les incidences radiologiques du transport de MOX	29
C. Questions de sécurité liées aux opérations de l'usine et au transport	30
IV. L'incidence probable de tout retard dans la mise en service du plutonium	32
A. Perte de recettes liée à la perte de contrats	33
B. Coût, pour la BNFL, de l'entretien de l'usine MOX en « mode statique »	36
C. Dommages causés à la position concurrentielle de la BNFL par les retards persistants	37
<u>TROISIÈME PARTIE MÉPRISES SUR LES FAITS DANS LA DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES SOUMISE PAR L'IRLANDE</u>	39
I. Les allégations de l'Irlande relatives aux effets sur la mer d'Irlande des activités nucléaires menées à Sellafield	40
II. Les allégations de l'Irlande relatives au respect de la réglementation et à la sécurité à Sellafield	43
III. Allégations de l'Irlande relatives au processus de l'octroi d'une autorisation au sujet du MOX	45
IV. Allégations de l'Irlande relatives à la fabrication du combustible MOX et aux questions y relatives en matière de transport	46
A. Allégations de l'Irlande relatives aux risques liés au transport de substances radioactives à destination de l'usine MOX	46
B. Allégations de l'Irlande relatives aux risques liés à la fabrication de combustible MOX	47
C. Allégations relatives aux risques liés au transport du combustible MOX	48
V. Allégations de l'Irlande relatives à la menace d'actes terroristes contre Sellafield et à la faveur de transferts internationaux liés à l'activité de l'usine MOX	49

VI.	Les allégations de l'Irlande relatives à l'historique du différend	50
	<u>QUATRIÈME PARTIE LE CADRE PROCÉDURAL DE LA PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES ET LE DROIT APPLICABLE EN LA MATIÈRE</u>	53
I.	Les mesures conservatoires ont un caractère exceptionnel	54
A.	Le caractère exceptionnel des mesures conservatoires	54
B.	Une demande en prescription de mesures conservatoires doit être étayée par des preuves	55
II.	L'exigence de la compétence <i>prima facie</i>	56
III.	L'urgence	57
A.	La condition de l'urgence	57
B.	Contenu de la condition de l'urgence	59
1.	<i>L'exigence d'un événement critique</i>	59
2.	<i>Le risque de dommage doit être réel</i>	59
3.	<i>La dimension temporelle</i>	60
IV.	La préservation des droits respectifs des parties ou la prévention d'un dommage grave au milieu marin	63
V.	Les principes à prendre en considération pour évaluer la demande irlandaise en prescription de mesures conservatoires	64
	<u>CINQUIÈME PARTIE RAISONS POUR LESQUELLES LA DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PAR L'IRLANDE DOIT ÊTRE REJETÉE</u>	66
<u>Chapitre 1</u>	Absence de compétence <i>prima facie</i>	66
1.	Article 282 de la Convention : Accord de soumettre le litige à une procédure différente	66
2.	Article 283, paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer : manquement à l'obligation de procéder à un échange de vues	74
<u>Chapitre 2</u>	Il n'y a pas de situation d'urgence	78
<u>Chapitre 3</u>	Il n'y a pas de menace aux droits de l'Irlande ni de risque de dommages graves au milieu marin	82
<u>Chapitre 4</u>	La preuve d'un risque de dommages doit être fournie	89
<u>Chapitre 5</u>	Les dommages causés au Royaume-Uni	91
	<u>SIXIÈME PARTIE CONCLUSIONS</u>	92

PREMIÈRE PARTIE

RÉSUMÉ DE L'EXPOSÉ EN RÉPONSE DU ROYAUME-UNI

1. La demande en prescription de mesures conservatoires en l'espèce ne répond à aucune des conditions prescrites pour une telle décision par l'article 290 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (« Convention sur le droit de la mer »).
 - 1) Il ne peut être établi à la satisfaction du Tribunal international du droit de la mer (« TIDM »), *prima facie*, que le tribunal devant être constitué conformément à l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer (« tribunal prévu à l'annexe VII ») aura compétence. Les matières qui font l'objet de la plainte de l'Irlande sont réglées par des accords régionaux qui fournissent d'autres moyens obligatoires de règlement des différends et les matières en question ont, de fait, été soumises à de tels autres tribunaux, ou sont sur le point de leur être soumises. Au surplus, une condition de l'établissement de la compétence est que les parties doivent d'abord procéder à un échange de vues pour le règlement du différend par la négociation. Pourtant, l'Irlande a décliné l'invitation que lui a adressée le Royaume-Uni à cet égard.
 - 2) L'Irlande ne peut pas démontrer l'urgence prescrite à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention sur le droit de la mer et par l'article 89, paragraphe 5, du *Règlement du Tribunal*. Le Royaume-Uni n'envisage de prendre aucune mesure, en attendant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII, qui pourrait porter atteinte aux droits que la Convention sur le droit de la mer reconnaît à l'Irlande, ou faire subir des dommages graves au milieu marin.
 - 3) Les arguments que l'Irlande avance dans sa *demande en prescription de mesures conservatoires* ne parviennent pas à établir *prima facie* que les mesures que le Royaume-Uni se propose de prendre, même sur le long terme, porteront atteinte aux droits que la Convention sur le droit de la mer reconnaît à l'Irlande ou feront subir des dommages graves au milieu marin.

- 4) Plutôt que de produire des moyens de preuve décisifs, quant à la menace que ferait peser sur le milieu marin de manière précise la mise en service de l'usine MOX, l'Irlande avance des affirmations à caractère général concernant les dangers que recèlerait l'industrie nucléaire ou le retraitement de matières nucléaires, ou encore la pratique du transfert par mer de matières radioactives ou de plutonium. De surcroît, les allégations en question ne figurent même pas dans l'*exposé des conclusions* soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.
- 5) Si le TIDM devait accorder la décision sollicitée par l'Irlande, il ne préserverait pas « les droits respectifs des parties en litige ». Il mettrait en danger l'avenir de l'usine MOX, ce qui, à son tour aurait de lourdes conséquences financières, non seulement pour le propriétaire de l'usine, la *British Nuclear Fuels plc* (« la BNFL » [société britannique de combustibles nucléaires]), mais aussi pour l'économie locale.

A. Compétence

2. Aux termes de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention sur le droit de la mer, aucune mesure conservatoire ne saurait être prescrite à moins qu'il ait été établi à la satisfaction du TIDM, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence. L'Irlande invoque à l'appui de sa demande de prescription de mesures conservatoires l'article 287, paragraphe 5, de la Convention sur le droit de la mer.¹ Mais la compétence du tribunal prévu à l'annexe VII est soumise à la condition énoncée à l'article 282, qui est conçu comme suit :

« Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement. »

3. En l'espèce, les parties sont convenues de rechercher un règlement par le recours à de tels autres moyens aboutissant à une décision obligatoire à propos des questions que l'Irlande soulève présentement. L'Irlande a expressément invoqué les dispositions « d'autres

¹ *Demande*, paragraphe 39.

instruments internationaux, notamment celles des conventions internationales et de la législation communautaire européenne ».² Au nombre de ces « autres instruments internationaux » vient en tout premier lieu la *Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est* (« la Convention OSPAR »).³ Cette convention prévoit le règlement obligatoire des différends y relatifs par des tribunaux établis conformément aux dispositions figurant à cet effet dans cette convention. Quatre mois avant l'introduction de la présente instance, l'Irlande a introduit une procédure devant un tribunal OSPAR. Le tribunal OSPAR a été maintenant constitué. Dans la présente espèce, l'Irlande reprend la plainte dont elle a saisi le tribunal OSPAR. Le tribunal prévu à l'annexe VII n'a pas, même *prima facie*, compétence pour se prononcer sur une question dont se trouve présentement saisi le tribunal OSPAR. S'il en était autrement, il y aurait duplication de procédures avec le risque inhérent que des décisions incohérentes soient rendues.

4. Les principales dispositions de la législation de la Communauté européenne dont se prévaut l'Irlande sont certaines directives qui ont été promulguées en application du Traité portant création de la *Communauté européenne de l'énergie atomique* de 1957 (« Traité de l'Euratom ») et le *Traité portant création de la Communauté européenne* (« Traité de la CE »). Comme le savent les membres du TIDM, les *Traités Euratom* et *EC* prévoient le règlement des différends entre les Etats membres par divers moyens, notamment en s'adressant à la Cour européenne de justice (« CEJ »). Au vrai, l'un et l'autre traités interdisent aux Etats membres de recourir à des moyens de règlement des différends surgissant à propos des traités en question autres que ceux prévus dans ces traités. L'Irlande a fait connaître publiquement son intention d'engager séparément des procédures au sujet de la violation dont se serait rendu coupable le Royaume-Uni en manquant aux obligations que lui imposent les *Traités Euratom* et *CE*. L'Irlande se prévaut des dispositions de la Convention sur le droit de la mer, mais ses thèses sont dans une large mesure des répétitions des thèses que formulent l'Irlande sur le sens et la portée de certaines directives européennes. Le Royaume-Uni et l'Irlande manqueraient à leurs obligations au regard des dispositions des *Traités Euratom* et *EC* s'ils s'adressent au TIDM pour trancher ces questions ou s'ils permettent au TIDM de ce faire.

² *Demande*, paragraphes 2 et 3.

³ Oslo et Paris, 22 septembre 1992.

5. L'article 283, paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer dispose comme suit :

« Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. »

L'Irlande affirme « qu'il y a eu un échange de vues suffisant au sujet du différend, aux fins de l'article 283, paragraphe 1. »⁴ Ceci est tout à fait sans fondement. Lorsque le Royaume-Uni a reçu la notification de l'Irlande suivant laquelle l'Irlande considérait qu'il existait un différend au titre de la Convention sur le droit de la mer, il a offert que soit organisé très rapidement un échange de vues dans le but de rechercher un règlement par la négociation.⁵ Le Royaume-Uni a réitéré cette offre à plus d'une reprise, et au niveau le plus élevé, mais l'Irlande a persisté dans son refus d'agir ainsi avec le Royaume-Uni. L'Irlande a répondu qu'« aucun règlement de cette nature ne sera possible tant que l'autorisation accordée à l'usine MOX resterait en vigueur ».⁶ Puisque l'autorisation accordée à l'usine MOX constitue, selon la qualification faite par l'Irlande elle-même, l'objet du différend, la réponse irlandaise équivaut à un refus de procéder à un échange de vues.

6. Si l'Irlande avait accepté l'offre du Royaume-Uni de procéder à un échange de vues, cela lui aurait, à tout le moins, permis de corriger un certain nombre d'erreurs d'appréciation concernant les faits sur lesquels elle fonde sa cause. De plus, le grief de l'Irlande suivant lequel le Royaume-Uni a manqué à l'obligation de coopérer avec l'Irlande doit être apprécié à la lumière du refus de l'Irlande de procéder à un échange de vues. A titre d'exemple, dans son *exposé des conclusions*, l'Irlande prétend que le Royaume-Uni a manqué à l'obligation d'échanger des informations sur une base confidentielle au sujet des mesures de précaution prises contre le risque d'attaques terroristes.⁷ L'Irlande a soulevé cette question le 16 octobre 2001, dans une lettre adressée par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère du secteur public à deux ministres du Royaume-Uni.⁸ La lettre en question ne contenait aucune offre tendant à traiter d'une

⁴ *Demande*, paragraphe 36.

⁵ Lettre du 18 octobre 2001 (**annexe 1**).

⁶ Lettre du 23 octobre 2001 (**annexe 2**).

⁷ *Demande*, paragraphe 19.

⁸ *Demande*, annexe 1.

quelconque information reçue sur une base confidentielle. En dépit de cela, le Royaume-Uni a répondu deux jours plus tard pour proposer un échange de vues. L'Irlande a décliné cette proposition.

7. Le tribunal prévu à l'annexe VII ne saurait avoir de compétence, même *prima facie*, pour connaître de cette plainte, tant que l'Irlande refusera de procéder à un échange de vues. Si un tel échange venait à se produire, certains, voire tous les griefs de l'Irlande trouveraient une solution. Même si cela devait ne pas être le cas, les aspects qui continueraient à diviser les parties devraient alors être circonscrits en différends ou en des points de fait ou de droit précis se prêtant à un règlement par une procédure d'arbitrage. En soumettant l'exercice de la compétence prévue à la section 2 de la partie XV de la Convention sur le droit de la mer à la condition d'un échange de vues préalable, l'article 283 de la Convention sur le droit de la mer cherche à éviter le type même de situation présente en l'espèce : la constitution d'un tribunal appelé à se prononcer sur des différends qui pourraient être réglés par la négociation, ou qui pourraient à tout le moins être circonscrits afin de se prêter à un règlement par une procédure d'arbitrage.

B. L'urgence

8. Selon les termes de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention sur le droit de la mer, le TIDM ne peut prescrire des mesures conservatoires que s'il estime « que l'urgence de la situation l'exige ». Comme cela apparaît clairement dans l'article 290, paragraphe 5, tout comme dans l'article 89, paragraphe 4, du *Règlement* du Tribunal, ainsi que cela est exposé dans une analyse de qualité, « l'urgence de la situation » implique, dans ce contexte, une nécessité urgente de prescrire des mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII. Dans la présente affaire, l'Irlande a désigné M. James Crawford *SC* comme membre dudit tribunal et le Royaume-Uni a désigné Sir Arthur Watts *KCMG QC*. Le Royaume-Uni a, très tôt, fait part de son souhait de discuter des noms des trois autres membres, et espère parvenir à un accord avec l'Irlande dans un bref délai. Même si l'Irlande et le Royaume-Uni devaient ne pas s'accorder sur les noms des trois autres membres du tribunal prévu à l'annexe VII, ce qui serait contraire aux souhaits du Royaume-Uni, leur désignation par le Président du TIDM conformément à l'article 3 de l'annexe VII ne pourrait, dans tous les cas, être retardée au-delà du 6 février 2002.

9. Il n'existe aucune mesure à prendre par le Royaume-Uni ou pour laquelle une autorisation serait requise dans l'intervalle, à propos de laquelle il peut être soutenu que la mesure pourrait porter préjudice aux droits que l'Irlande prétend tirer de la Convention sur le droit de la mer ou qu'elle pourrait affecter gravement le milieu marin. Le Secrétaire d'Etat irlandais auprès du Ministère du secteur public affirme que la BNFL avait pour intention « de prendre des mesures irréversibles au sujet de la mise en service de l'usine MOX le 23 novembre 2001 ou autour de cette date ».⁹ Les mesures qui seront à prendre entre maintenant et le mois de février prochain ne sont, toutefois, pas irréversibles.

10. Le traitement de l'uranium de l'usine MOX a déjà été mené à son terme. Le début de l'étape finale du traitement du plutonium est prévu pour le 20 décembre 2001 ou autour de cette date. Il ne s'agit pas d'une opération « irréversible » dans le sens exact du terme. Au pire, une fois qu'une usine est mise en service, elle peut être déclassée. Il est admis que, si la BNFL devait déclasser de manière prématurée l'usine, cela lui coûterait des frais importants, mais cela ne constitue pas en soi un fait qui rend la mise en service irréversible. De fait, l'Irlande semble maintenant apparemment reconnaître que la mise en service de l'usine ne constituera pas une mesure irréversible. L'Irlande se livre maintenant à une qualification des propos du Ministre et affirme que « la mise en service de l'usine constitue en soi, en termes pratiques, une mesure irréversible. Une fois que le plutonium aura été introduit dans le système, il est à la fois techniquement difficile et coûteux de « décontaminer » l'usine... ».¹⁰ Les difficultés auxquelles se réfère l'Irlande sont d'ordre technique, bien connues dans l'industrie, et ne sont pas insurmontables. Les coûts que cela comporterait (pour la BNFL, et non pour l'Irlande) ne constituent pas un motif valable pour faire de la mise en service une opération « quasi-irréversible ».

11. La mise en service de l'usine MOX n'aura aucun effet préjudiciable important en matière d'environnement, pour la santé publique, même pour les personnes faisant partie de groupes très susceptibles d'en être affectés. Pour reprendre les termes utilisés par la Commission des Communautés européennes, dont l'*Opinion* sur la question n'a jamais été contestée par l'Irlande, même lorsque l'usine MOX sera exploitée à plein rendement, les

⁹ Lettre adressée par M. Joe Jacob T.D., Secrétaire d'Etat auprès du Ministère du secteur public de l'Irlande, à Rt. Hon. Margaret Beckett MP, Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales, Royaume-Uni, le 25 octobre 2001 (annexe 10 à la *Notificatio au titre de l'article 287 et de l'annexe VII, article premier, de la Convention sur le droit de la mer et demande et des motifs sur lesquels elles se fondent, 25 octobre 2001*)

¹⁰ *Demande*, paragraphe 146.

rejets émanant de l'usine seront « négligeables du point de vue de la santé ».¹¹ Au cours de la période précédant les opérations à plein rendement, les rejets provenant de l'usine sont susceptibles d'être de niveau infinitésimal.

12. Il n'y aura pas de transport par mer – ni par la mer d'Irlande, ni par une quelconque autre voie – résultant de la mise en service de l'usine MOX, avant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII. Le dioxyde de plutonium devant être utilisé pour la fabrication de combustible MOX à l'usine MOX, au cours de la période en question, se trouve déjà sur le site de Sellafield. Aucune exportation à partir de l'usine MOX n'est envisagée avant l'été 2002, au plus tôt.

C. La faiblesse des moyens produits par l'Irlande

13. Même un examen hâtif des arguments de l'Irlande laisserait en apparaître la faiblesse :

- 1) L'Irlande se prévaut de l'obligation de coopérer prescrite à l'article 197 de la Convention sur le droit de la mer. Cette prescription requiert des Etats qu'il coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures pour la protection et la préservation du milieu marin. C'est précisément là ce que le Royaume-Uni a fait, notamment en ratifiant la *Convention OSPAR* et aussi par son rôle en tant qu'Etat membre de la Communauté européenne et de l'*Euratom*. Même sans procéder à un examen approfondi des faits, il ne saurait être question d'une violation de l'article 197 par le Royaume-Uni. Le même point peut être souligné à propos de l'article 123 de la Convention sur le droit de la mer dont se prévaut également l'Irlande (pour autant que ledit article soit applicable).
- 2) L'Irlande se prévaut de l'obligation de procéder à l'évaluation des effets potentiels des activités sur le milieu marin prescrite à l'article 206 de la Convention sur le droit de la mer. Cette obligation requiert des Etats qu'ils procèdent à de telles évaluations, lorsqu'« [...ils] ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution

¹¹ *Opinion* de la Commission européenne sur la demande soumise le 25 février 1997 par le R.U. conformément à l'article 37 du Traité Euratom. (**Annexe 3**)

importante ou des modifications considérables et nuisibles au milieu marin ». Comme cela apparaît dans la deuxième partie ci-dessous, il n'existe pas de « sérieuses raisons » de penser cela à propos de la mise en service de l'usine MOX. Ses effets sont négligeables. Le contraire a été rarement affirmé. Quoi qu'il en soit, une *déclaration relative à l'impact sur l'environnement* a été établie conformément à la directive applicable de la CE.

- 3) L'Irlande se prévaut des articles 192 et 194 de la Convention sur le droit de la mer. Dans des circonstances où, comme cela est établi dans la deuxième partie, les opérations de l'usine MOX n'entraîneront que des rejets négligeables, il est impossible de comprendre comment le Royaume-Uni peut manquer à ses obligations en matière de protection et de préservation du milieu marin.

14. Pour pouvoir avancer de telles assertions en invoquant la Convention sur le droit de la mer, l'Irlande affirme qu'il existe un risque de rejets provenant de l'usine MOX dans la mer d'Irlande. Il est, cependant, important de ne pas perdre de vue que le procédé qui sera mis en œuvre dans l'usine MOX est un procédé de travail essentiellement à sec. Le procédé en soi ne provoque pas de rejets radioactifs liquides. L'on peut s'attendre à quelques rejets liquides émanant de l'usine, qui résulteraient, par exemple, de l'eau des planchers de lavage et des assemblages de combustible. Cette eau absorbera un peu de radioactivité ambiante. Elle sera, néanmoins traitée et, après contrôle, rejetée dans la mer d'Irlande. Le contenu radioactif de tels rejets serait de niveau infinitésimal. Il en va de même pour tous rejets qui se feraient dans l'atmosphère. La BNFL précise que les rejets annuels liquides et gazeux combinés provenant de l'usine MOX donneront lieu à une dose de radiation, pour les personnes les plus exposées qui sera équivalente à la dose reçue pendant deux secondes du survol d'un avion de ligne volant à son altitude de croisière ou celle reçue après environ neuf secondes de présence à Cornwall, dans le Sud-Ouest de l'Angleterre (il s'agit d'une zone granitique).

15. En outre, si l'usine MOX devait ne pas être mise en service, le plutonium déjà séparé à l'usine THORP devrait alors être renvoyé aux clients ou transféré dans un pays tiers pour sa transformation en combustible MOX, ou pour toute autre forme de traitement. Ce dont il est question, ce n'est pas simplement le fait que le transport de matières nucléaires, sous une forme ou une autre, est inévitable, que l'usine MOX soit mise en service ou non. En effet, le transport par mer du combustible MOX (sous forme de pastilles de céramique), plutôt que

celui du plutonium séparé (qui se présente sous la forme d'une poudre d'oxyde de plutonium), réduit tout risque en matière de sécurité, parce que le combustible MOX présente moins d'attrait pour d'éventuels terroristes et qu'il présente des avantages par rapport au plutonium séparé, en matière de sécurité en cours de transport.¹²

16. L'Irlande exprime une crainte de « graves dommages à l'environnement marin » résultant du transport par mer des matières radioactives à destination et en provenance de l'usine MOX, en affirmant que « [l]es opérations de l'usine donneront lieu à un nombre élevé de transferts internationaux de quantités importantes de matières nucléaires hautement radioactives, y compris le plutonium, à destination et en provenance du Royaume-Uni, à travers la mer d'Irlande et autour de celle-ci. »¹³ Comme cela a été expliqué, il n'y aura aucun transport par mer au cours de la période concernée, en attendant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII. Après cela, les exportations à partir de l'usine MOX ne porteront pas sur de la poudre de dioxyde de plutonium séparé, mais sur du combustible MOX contenant du plutonium sous forme céramique. Ce point est, par conséquent, sans objet, mais le Royaume-Uni voudrait donner l'assurance au TIDM que les transports par mer effectués par la BNFL le sont dans le respect total des réglementations internationales en vigueur en matière de transferts internationaux de matières nucléaires par mer. L'allégation suivant laquelle il y aurait un nombre élevé de transferts internationaux de plutonium doit être examinée à la lumière des renseignements publiés¹⁴, qui indiquent que quelques 15 transferts de bouteilles à destination de l'Extrême-Orient sont envisagés par an. Un navire peut transporter une pluralité de bouteilles et le produit exporté sera du combustible MOX plutôt que du plutonium séparé. Au surplus, il n'y aura aucune expédition concernant l'usine MOX en attendant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII.

17. Puisque l'Irlande invoque des risques en matière de sécurité, il convient de savoir que le Royaume-Uni a mis en œuvre sur place des mesures de sécurité très importantes (et a revu lesdites mesures après le 11 septembre 2001). Comme pourra l'apprécier le TIDM, les détails de ces mesures ne sauraient être révélés, si l'on doit faire preuve de responsabilité.

¹² Voir la décision du 3 octobre 2001, paragraphes 67 et 68, et annexe 1, paragraphes 27 et 28. Voir, également, la Proposition de décision, appendice 4, paragraphe A4.142 et appendice 7, paragraphes A7.16-A7.20. (**Annexe 5**)

¹³ *Demande*, paragraphe 2.

¹⁴ *Déclaration relative à l'impact sur l'environnement*, paragraphe 5.39. (**Annexe 6**)

D. La charge de la preuve

18. En déterminant le point de savoir s'il est approprié de prescrire des mesures conservatoires, le TIDM doit s'assurer que lui ont été soumis des éléments de preuve crédibles permettant d'avoir de sérieuses raisons de conclure que, en l'absence d'une décision tendant à la prescription de mesures conservatoires, le demandeur se trouverait exposé au risque réel de subir un préjudice irréparable, ou qu'il y a nécessité d'empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves, ce préjudice et ces dommages ne pouvant faire par la suite l'objet de mesures compensatoires adéquates.

19. C'est précisément cet élément de preuve, qui permet de démontrer qu'il y a nécessité d'empêcher que des dommages graves ne se produisent, après la mise en service de l'usine MOX, qui se trouve si manifestement absent de la *demande en prescription de mesures conservatoires* de l'Irlande. La *demande* de l'Irlande contient des allégations de nature générale et largement dépourvues de fondement, à propos des risques découlant d'installations autres que l'usine MOX, y compris des installations qui ne sont aucunement situées au Royaume-Uni. Ce qui manque de manière manifeste, c'est la démonstration que la mise en service de l'usine MOX entraînerait par elle-même un risque réel de préjudice irréparable aux intérêts de l'Irlande ou de dommages graves au milieu marin.

E. Les mesures sollicitées ne sont pas de nature conservatoire

20. L'Irlande prie le TIDM, premièrement, d'empêcher que le Royaume-Uni accorde une autorisation pour la mise en service de l'usine MOX. Une mesure « conservatoire » de cette nature est susceptible d'aboutir à la perte de contrats commerciaux par l'usine MOX s'élevant à environ 10 millions de livres sterling, avec la perspective réelle d'autres pertes de contrats qui s'évaluent en plusieurs dizaines de millions de livres sterling. Le maintien de l'usine MOX dans un état d'aptitude à fonctionner comportera à son tour un coût additionnelle d'environ 385.000 livres sterling par semaine. Il y aura également un préjudice, moins tangible, mais néanmoins réel, pour la BNFL, en termes de compétitivité, avec la répétition de retards. Loin de préserver le *statut quo pendente lite*, les mesures sollicitées par l'Irlande aboutiraient à un effet contraire.

21. L'Irlande prie ensuite le TIDM d'empêcher les transferts par mer « liés » à l'activité de l'usine MOX. A ce propos, le terme « liés » manque dangereusement de précision. De longue date, l'Irlande a fait publiquement connaître son opposition au site de Sellafield en général, et, en particulier, à l'usine THORP. Le retraitement de combustibles usés à Sellafield (à l'usine THORP ou ailleurs) constitue une activité industrielle totalement indépendante, qui est menée à Sellafield depuis quelque trente années, au cours desquelles des livraisons de combustibles usés à Sellafield ont été régulièrement effectuées. L'usine THORP elle-même fonctionne depuis 1994, conformément aux autorisations accordées par les instances de régulation compétentes du Royaume-Uni et conformément aux dispositions pertinentes de la législation européenne.

22. L'objet de la présente espèce n'est, toutefois, pas l'usine THORP, mais l'usine MOX (qui n'est aucunement une installation de retraitement). Tout au long de l'*exposé des conclusions* et de la *demande en prescription de mesures conservatoires* de l'Irlande, des références sont faites au transport du plutonium. La référence devrait en fait viser des éléments de combustibles nucléaires usés, dont 1 % du volume est constitué de plutonium. En outre, de tels éléments de combustibles usés ne sont pas destinés à l'usine MOX, mais plutôt à l'usine THORP. Une mesure de restriction portant sur les transferts de matières à destination de l'usine THORP ne préserverait pas les droits des parties à la présente espèce. Elle imposerait une restriction sur la conduite de personnes relevant du contrôle du Royaume-Uni au sujet d'une question qui ne relève pas de la compétence du tribunal prévu à l'annexe VII.

23. Il y aurait également un coût social imposé au Royaume-Uni, si des mesures conservatoires telles que celles sollicitées par l'Irlande étaient accordées. La *décision* prise le 3 octobre 2001 par les ministres du Royaume-Uni, suivant laquelle la fabrication de combustible MOX est justifiée, note que la mise en service de l'usine MOX est susceptible de créer 480 emplois à West Cumbria, une région frappée par un taux élevé de chômage.¹⁵

24. En outre, comme cela a été expliqué ci-dessus, le procédé de fabrication de combustible MOX comportera des avantages en matière de sécurité et de sûreté, qui n'existeraient plus autrement.

¹⁵ *Décision* du 3 octobre 2001, paragraphe 86 (**annexe 4**).

25. Ces questions sont traitées dans le détail, dans l'*exposé en réponse*, comme suit. La **première partie** contient un exposé des faits de la cause. Dans la **deuxième partie**, le Royaume-Uni examine un très grand nombre d'erreurs d'appréciation qui apparaissent dans l'*exposé des conclusions* en date du 25 octobre 2001 et dans la *demande en prescription de mesures conservatoires* en date du 9 novembre 2001. Dans la **quatrième partie**, le Royaume-Uni traite du cadre procédural et du droit applicable en matière de prescription de mesures conservatoires. La **cinquième partie**, qui traite de l'application des dispositions législatives aux circonstances de la présente espèce, contient cinq chapitres qui traitent respectivement de : la compétence, l'urgence, le préjudice irréparable aux droits de l'Irlande et les dommages graves au milieu marin, la charge de la preuve, et les mesures conservatoires. La **sixième partie** contient les conclusions du Royaume-Uni.

DEUXIÈME PARTIE

LES FAITS

I. Rappel des faits relatifs à la décision du 3 octobre 2001

26. Depuis sa constitution en société en 1971, la BNFL exploite un site nucléaire civil en West Cumbria, région du Nord-Ouest de l'Angleterre. Ce site est utilisé pour des installations nucléaires depuis le début des années 1950. L'Irlande est depuis déjà longtemps opposée à ces installations. Dans le rapport qu'il a établi pour la première consultation publique sur l'usine MOX de Sellafield, le Ministère irlandais du secteur public a déclaré : « le Gouvernement irlandais est opposé depuis longtemps aux activités nucléaires actuelles sur le site de Sellafield et n'a cessé de faire valoir ses objections à toute expansion de ces activités ».

27. Il semble opportun de fournir à ce stade une brève explication quant à la nature et à la finalité d'une usine MOX.

28. La plupart des réacteurs nucléaires sont constitués d'oxyde d'uranium enrichi. Lorsque le réacteur fonctionne, une petite quantité d'uranium est transformée en plutonium et un certain nombre de déchets sont alors produits. Au fil du temps (3 à 5 ans), le combustible perd de son efficacité du fait de l'accumulation des déchets. Il est alors retraité, ce qui permet de se débarrasser des déchets et donc de récupérer l'uranium. Au cours de l'opération de retraitement, le plutonium est lui aussi séparé du reste et récupéré. Il faut soit le stocker soit le recycler selon les modalités décrites ci-après.

29. La BNFL retraite le combustible nucléaire déjà utilisé dans son usine THORP et dans une autre usine de retraitement (usine Magnox) à Sellafield. Le plutonium séparé lors de la procédure de retraitement est soit stocké à Sellafield soit renvoyé au client. La recherche et l'expérience pratique (sur plusieurs dizaines d'années) ont permis de trouver une utilisation au plutonium récupéré. Il a été prouvé que les réacteurs nucléaires peut fonctionner efficacement avec un combustible dénommé MOX, qui est un mélange de dioxyde de plutonium et de dioxyde d'uranium. La fabrication du MOX permet de recycler le plutonium et par voie de conséquence de réduire les inventaires de plutonium stocké, tout en produisant un

combustible capable de remplacer l'uranium frais. Une usine MOX n'est pas une usine de traitement, mais une installation de fabrication de combustible.

30. Le 3 octobre 2001, le *Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs* [Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales] et le *Secretary of State for Health* [Ministre de la santé] du Royaume-Uni ont décidé que la fabrication du combustible MOX était justifiée au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la *Directive 96/29/Euratom*, ci-après la *décision du 3 octobre 2001*¹⁶. Cette étape était indispensable avant le chargement du plutonium de l'usine MOX.

31. S'agissant de l'usine MOX, l'Irlande prétend que le Royaume-Uni n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger le milieu marin. Or la *décision du 3 octobre 2001* constituait le point culminant d'une procédure qui a duré 8 ans et au cours de laquelle, à chaque étape, le Royaume-Uni n'a cessé d'insister sur le fait que toutes ses obligations vis-à-vis de l'environnement et autres en rapport avec la construction et les opérations de l'usine MOX avaient été satisfaites.

A. La déclaration relative à l'impact sur l'environnement

32. En 1993, la BNFL a sollicité des autorités locales chargées de l'aménagement du territoire à Sellafield (le *Copeland Borough Council*) l'autorisation de construire l'usine MOX. Au nombre des obligations imposées à la BNFL par les *Town and Country Planning (Assessment of Environmental Effects) Regulations 1988* [règles de 1988 relatives à l'aménagement urbain et rural (évaluation des effets sur l'environnement)], figurait celle d'établir – ce qu'elle a fait - une [déclaration relative à l'impact sur l'environnement] identifiant, décrivant et évaluant les principaux effets probables de la construction, des opérations et de l'éventuel déclassement de l'usine MOX.¹⁷ Cette Déclaration comprenait, entre autres, les passages suivants :

- 1). La fabrication du combustible MOX est un processus désormais bien au point. Elle consiste à mélanger et transformer des poudres de dioxyde de plutonium et de

¹⁶ **Annexe 4.**

¹⁷ Déclaration de la BNFL relative à l'impact sur l'environnement (Environmental Statement), octobre 1993. (**Annexe 6**)

dioxyde d'uranium afin de produire de petites pastilles de céramique que l'on charge ensuite dans des crayons de combustible.¹⁸

- 2) Il s'agit d'un procédé de travail essentiellement à sec. Par conséquent, toute fuite d'effluents liquides sera minime. Les effluents liquides de faible activité de l'usine MOX seront négligeables.¹⁹
- 3) Les effluents gazeux de faible activité de l'usine MOX seront insignifiants.²⁰
- 4) Dans l'ensemble, l'impact radiologique des effluents rejetés par l'usine MOX sera insignifiant. De plus, étant donné que les effluents de l'usine ne représenteront qu'une infime fraction de ceux de l'ensemble de Sellafield, leur impact sur la flore et la faune sera insignifiant.²¹
- 5) Le transport du combustible MOX sera effectué dans des conteneurs qui feront l'objet de tests, y compris un sévère régime d'impacts sur une cible inébranlable suivi par l'exposition à un feu enveloppant tout le conteneur (au cours duquel le système tout entier du conteneur doit rester étanche, dans les limites prescrites par l'Agence internationale de l'énergie atomique (« AIEA »)).²²

33. Les règles pertinentes de l'AIEA ont été appliquées au niveau national.²³ Quant au transport du combustible MOX par mer, un code particulier, le Code du combustible nucléaire irradié (Code INF) a été établi sous les auspices conjoints de l'AIEA, de l'Organisation maritime internationale (OMI) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le Code INF définit la façon dont les matières nucléaires, y compris le combustible MOX, devraient être transportés. Qui plus est, en avril 1993, un groupe de travail, composé de représentants de l'AIEA, de l'OMI et du PNUE a fait les

¹⁸ Déclaration relative à l'environnement, paragraphe 4.20.

¹⁹ Déclaration relative à l'environnement, paragraphes 4.37 et 5.49.

²⁰ Déclaration relative à l'environnement, paragraphe 5.50.

²¹ Déclaration relative à l'environnement, paragraphes 5.51 et 5.92.

²² Déclaration relative à l'environnement, paragraphe 5.55.

²³ Règles 1997 SI 2367 sur la marine marchande (marchandises dangereuses et de polluants du milieu marin); « Merchant Shipping Notice » M175 (M), « Le transport en colis de marchandises dangereuses et de polluants du milieu marin – Amendement 30-00 21MDG Code ». Ces textes s'appliquent à tous les navires immatriculés en Grande-Bretagne où qu'ils se trouvent, ainsi qu'aux autres navires lorsqu'ils se trouvent dans les eaux territoriales du Royaume-Uni.

observations suivantes au sujet de la sécurité du transport de matières radioactives et de l'efficacité des règles de l'AIEA :

« Toutes les informations disponibles montrent que le transport de matières radioactives par mer n'a que de très faibles conséquences sur l'environnement et ne présente qu'un risque radiologique minime... Les Etats membres ont conclu à l'unanimité qu'aucune information ou donnée ne permet de jeter le doute sur l'efficacité des règles de l'AIEA. »²⁴

34. Le Groupe de travail a également lancé un grand projet de travaux de recherche coordonnés sur la gravité des accidents dans le transport maritime des matières radioactives. Les conclusions de ce projet ont été publiées par l'AIEA en 2001 (IAEA TECDOC 1231). Leurs auteurs y soulignent avec fermeté « que les risques du transport maritime en colis de type B [à savoir les colis utilisés pour le transport des matières hautement radioactives] de matières hautement radioactives sont très faibles ».²⁵ Tous les transports effectués par le Royaume-Uni l'ont été en pleine conformité avec l'ensemble des normes pertinentes.

35. L'autorisation de construire l'usine MOX a été accordée le 23 février 1994 par les autorités locales chargées de l'aménagement du territoire. Les travaux ont été achevés en septembre 1996, pour un coût d'environ 300 millions de Livres Sterling.²⁶

B. L'avis de la Commission européenne

36. Le 2 août 1996, conformément aux obligations que lui imposait l'article 37 du *Traité Euratom*, le Royaume-Uni a fourni à la Commission européenne les données relatives au rejet des déchets radioactifs de l'usine MOX. Le 25 février 1997, la Commission a rendu l'avis suivant :

« a) la distance entre l'usine et le point le plus proche sur le territoire d'un autre Etat membre, l'Irlande, est de 184 km;

²⁴ Deuxième réunion de la commission technique du Groupe de travail conjoint AIEA/OMI/PNUE sur la sécurité du transport de combustible nucléaire irradié (Irradiated Nuclear Fuel, INF) par mer : Rapport de la deuxième session du Groupe de travail conjoint AIEA/OMI/PNUE, Vienne, 26-30 avril 1993.

²⁵ IAEA-TECDOC-1231, « Gravité, probabilité et risques d'accidents au cours du transport maritime de matières radioactives : Rapport final d'un projet de recherche coordonné, 1995-1999 » (IAEA juillet 2001)(extraits). (**Annexe 7**)

²⁶ Les dépenses d'équipement intervenues après l'achèvement des travaux ont porté le coût total de l'usine MOX, pour la BNFL, à environ 470 millions de livres sterling.

b) dans les conditions normales d'exploitation, le rejet d'effluents liquides et gazeux ne représentera que de petites fractions des limites actuellement autorisées et produira une exposition de la population, dans d'autres Etats membres, qui sera négligeable du point de vue de la santé;

c) les déchets solides de faible activité seront rejetés sur le site autorisé de Drigg par BNF plc. Les déchets de niveau intermédiaire seront stockés sur le site de Sellafield, dans l'attente de leur rejet en un lieu approprié autorisé;

d) en cas de rejets non prévus de déchets radioactifs suite à un accident à une échelle envisagée dans les informations générales, les doses que recevrait probablement la population d'autres Etats membres ne seraient pas significatives du point de vue de la santé.

En conclusion, la Commission est d'avis que la mise en œuvre du plan pour le rejet des déchets radioactifs provenant des opérations de l'usine de combustible d'oxyde mélangé de la BNFL à Sellafield, que ce soit dans le cadre d'une exploitation normale ou en cas d'accident du type et de l'ampleur pris en compte dans les informations générales, ne devrait pas avoir pour résultat une contamination radioactive significative du point de vue de la santé, des eaux, du sol ou de l'air d'un autre Etat membre. »²⁷

C. La procédure de justification

37. En novembre 1996, la BNFL a sollicité auprès de la *Environment Agency* [agence pour l'environnement] du Royaume-Uni des modifications aux autorisations relatives aux effluents gazeux et liquides qui lui avaient été accordées pour le site de Sellafield en application de la loi de 1993 sur les substances radioactives. A cette époque, la *Environment Agency*, lorsqu'elle examinait une demande au titre de la loi de 1993 sur les substances radioactives, était tenue, légalement, d'examiner la justification d'[une activité donnant lieu à]une nouvelle pratique produisant des radiations ionisantes aux termes des Directives Euratom (Directives 80/836 et 84/467) alors en vigueur. La procédure de justification implique que l'on examine si les avantages de la pratique l'emportent sur ses inconvénients. Bien que les effluents radioactifs en provenance de l'usine MOX soient de si faible activité qu'ils ne nécessitent aucunement de modifier les limites alors stipulées dans les autorisations d'effluents pour le site de Sellafield, la demande de modification des limites eu égard à d'autres effluents incluait des informations sur l'usine MOX. La fabrication de combustible MOX étant une activité ayant pour conséquence une exposition à des radiations ionisantes, la *Environment Agency* avait le devoir d'examiner si cette fabrication était justifiée au regard

²⁷ Official Journal 1997/C 68/03. (voir Annexe 3)

des dispositions Euratom; elle a par conséquent invité la BNFL à fournir des informations spécifiques à l'usine MOX dans une demande séparée, et la BNFL s'est exécuté en janvier 1997.

38. Pour l'usine MOX, la procédure de justification a compris cinq consultations publiques et la commande de deux rapports indépendants sur la justification économique de l'usine, suivies d'un examen par la *High Court* de Londres.²⁸

39. La *Environment Agency* a mené une première série de consultations publiques (qui a duré huit semaines), achevées le 7 avril 1997. Elle a ensuite commandé le rapport du *PA Consulting Group* pour apaiser les inquiétudes quant au fait que les informations relatives à la justification économique de l'usine MOX auraient été insuffisantes. Ce rapport a été rendu public, pour consultation, en décembre 1997 (certains passages contenant des informations sensibles du point de vue du secret commercial en avaient été expurgés). Une deuxième série de consultations publiques a eu lieu début 1998 et s'est achevée le 16 mars 1998.

40. En octobre 1998, la *Environment Agency* a publié une *proposition de décision* aux termes de laquelle le chargement du plutonium et les opérations à plein rendement de l'usine MOX étaient justifiés.²⁹ L'agence a conclu qu'il y avait un avantage économique net à autoriser les opérations de l'usine MOX, et que s'agissant des questions d'environnement et autres les avantages et les inconvénients, globalement, étaient équilibrés. En ce qui concerne, plus spécifiquement, l'impact radiologique de l'usine MOX, elle a déclaré :

« L'agence est convaincue que les déchets gazeux, liquides et solides provenant des opérations de l'usine MOX peuvent être rejetés en respectant les limites figurant dans les autorisations actuelles pour le site de Sellafield,

²⁸ Le premier rapport, rédigé par le *PA Consulting Group*, a été publié en décembre 1997, et le second, rédigé par *Arthur D Little Limited*, en juillet 2001. Ces rapports ont tous les deux conclu que les opérations de l'usine MOX produiraient une très forte valeur actuelle nette. L'Irlande soutient qu'elle a le droit d'avoir accès aux informations commercialement sensibles expurgées des versions publiques de ces rapports. Le Royaume-Uni considère que tel n'est pas le cas. Comme nous le verrons plus loin dans la cinquième partie, il estime que les allégations de l'Irlande à cet égard ne sauraient être jugées de manière appropriée que par un tribunal saisi en application de la *Convention OSPAR*.

²⁹ Proposition de décision sur la justification du chargement du plutonium et les opérations à plein rendement de l'usine de combustible d'oxydes mixtes, octobre 1998. (Annexe 5) En fait, à ce stade, une *Environment Agency* a publié trois propositions de décisions relatives à l'usine MOX : i) une proposition de décision d'approuver les modifications des autorisations d'effluents liquides et gazeux pour le site de Sellafield; ii) une proposition de décision de considérer que le chargement de l'uranium de l'usine MOX était justifié; iii) une proposition de décision de considérer que le chargement du plutonium de l'usine MOX était justifié. La proposition de décision relative au chargement de l'uranium a été acceptée par les Ministres compétents en juin 1999.

en application de [la loi de 1993 sur les substances radioactives]. Elle est également convaincue que ces autorisations sont conformes à l'ensemble des normes et dispositions légales nationales et internationales. Elle propose d'appliquer des limites plus restrictives pour certains radionucléides spécifiques, suite aux modifications des autorisations actuelles. L'agence est convaincue que l'usine MOX peut être exploitée en respectant ces limites plus restrictives. »³⁰

41. Pour préparer sa *proposition de décision*, la *Environment Agency* a pris en compte un large éventail de questions, au nombre desquelles, plus particulièrement, dans une série d'annexes, les suivantes :

- 1) Elle a tenu compte des limites légales, au Royaume-Uni, pour l'exposition aux radiations et de la notion d'optimisation de la conception des installations nucléaires afin de s'assurer que l'exposition du personnel et du public est maintenue à un niveau aussi faible que cela est raisonnablement possible (*proposition de décision*, annexe 1).
- 2) Elle a rappelé quels étaient ses pouvoirs de réglementation, et décrit son obligation légale d'examiner la justification économique de l'usine, en expliquant la façon dont elle est tenue d'effectuer cette tâche (*proposition de décision*, annexe 2).
- 3) Elle a traité la question des effluents et déchets radioactifs de l'usine MOX (*proposition de décision*, annexe 3).
- 4) Elle a pesé les avantages et inconvénients des opérations de l'usine MOX et examiné les réponses reçues de la *Environment Agency* lors des consultations publiques (*proposition de décision*, annexe 4).
- 5) Elle a examiné la procédure de consultation et plusieurs autres questions (*proposition de décision*, annexe 5).
- 6) Elle a déterminé quelles étaient les questions devant être examinées par d'autres instances (*proposition de décision*, annexe 6).

³⁰ Proposition de décision, paragraphe 3.1. La conclusion selon laquelle l'usine MOX pourrait être exploitée dans le cadre des autorisations actuelles relatives aux effluents a été approuvée par les Ministres compétents en

7) Elle a étudié les questions de plus grande portée liées à la gestion du plutonium, y compris celle d'un détournement par des terroristes *proposition de décision*, annexe 7).

42. Il est évident que, à chacune des étapes de ses travaux, la *Environment Agency* a tenu compte des préoccupations exprimées au cours des deux consultations publiques et qu'elle y a répondu. C'est ce qui ressort tout particulièrement des paragraphes A4.14 et A4.164 de l'annexe 1, qui prouvent que l'agence a pris en considération les points soulevés lors des consultations publiques relativement, entre autres, à l'utilité économique, à la confidentialité des informations, à la gestion du plutonium, au déclassé, aux effluents radioactifs, à la gestion des déchets, à la santé et à la sécurité, au transport, à la prolifération des armes nucléaires, à la faune et à la flore, au développement durable. Il est important de relever que l'un des participants à la consultation publique était l'Irlande, qui a présenté des observations datées d'avril 1997 et mars 1998 et dont le nom figure dans la liste des participants à la consultation en annexe 1 à la *proposition de décision*.

43. La conclusion selon laquelle l'usine MOX pouvait être exploitée dans les limites des autorisations de rejet actuelles applicables au site de Sellafield a été approuvée par les ministres compétents en juin 1999.³¹ Bien que l'agence ait été provisoirement d'avis que dans l'ensemble le chargement du plutonium et les opérations à plein rendement de l'usine MOX étaient justifiés, elle a estimé qu'une autre consultation s'imposait pour pouvoir étayer ce point de vue. Les ministres ont par conséquent lancé une troisième série de consultations publiques en juin 1999.

44. La procédure de justification a été interrompue à ce stade par un incident de falsification des données. En septembre 1999, la BNFL a fait savoir au *United Kingdom Nuclear Installations Inspectorate*, qui dépend du *Health and Safety Executive* [organisme chargé de la santé et de la sécurité] que certaines des données des contrôles secondaires sur le diamètre des pastilles de combustible MOX à l'installation de démonstration MOX (usine « MDF ») de Sellafield avaient été falsifiées. Cela a déclenché une enquête du *Health and*

juin 1999.

³¹ *Décision* du 3 octobre 2001, paragraphe 5. (**Annexe 4**)

Safety Executive.³² Les enquêteurs ont découvert que plusieurs ouvriers chargés du traitement n'avaient pas suivi les procédures de contrôle de qualité dont il avait été convenu avec le client, et qu'ils avaient utilisé des mesures de diamètre des pastilles de combustible MOX provenant de feuilles de calcul antérieures au lieu de procéder à de nouvelles mesures.³³ Nous allons examiner ci-après le rapport du *Health and Safety Executive*, y compris sa conclusion, datée de décembre 2000, selon laquelle toutes ses recommandations relatives à cet incident ont été appliquées. Il convient de souligner que l'usine MDF est une installation entièrement distincte de l'usine MOX, laquelle utilise un procédé automatisé avec lequel aucune falsification ne pourrait avoir lieu.

45. A la lumière de l'incident de falsification et de son impact potentiel sur le Japon en tant que client MOX, la BNFL a présenté une justification économique révisée en janvier 2001. Un document de consultation a été publié en mars 2001. En avril 2001, les ministres compétents ont engagé les consultants indépendants de *Arthur D. Little* pour les aider à évaluer la justification économique révisée de la BNFL. Le rapport de ces consultants portait entre autres sur le chiffre d'affaires que la BNFL pouvait attendre de la production du MOX, les prix auxquels elle pouvait aspirer pour ses produits, les coûts probables de production, le calendrier des livraisons et les risques de retards, ainsi que divers scénarios négatifs. Sa conclusion a été que la valeur globale de la mise en service de l'usine MOX, par rapport à l'annulation de cette opération, était de 216 millions de livres sterling. Le rapport a été rendu public en juillet 2001, en vue d'une nouvelle série de consultations, achevée le 24 août 2001.

46. C'est dans le contexte des preuves obtenues quant aux impacts de l'usine MOX sur l'environnement et de cette longue période de consultations publiques qu'a été prise, le 3 octobre 2001, la décision d'autoriser la mise en service de l'usine MOX.

47. La *décision* a fait l'objet d'une demande d'examen judiciaire par la *High Court* [le tribunal de grande instance] de Londres, déposée par deux organisations de défense de l'environnement, Les Amis de la terre et Greenpeace, qui ont fait valoir des arguments similaires à ceux à présent avancés par l'Irlande quant à la signification et aux effets de

³² Health and Safety Executive, Nuclear Installations Inspectorate, *An investigation into the falsification of pellet diameter data in the MOX demonstration facility at the BNFL Sellafield site and the effect of this on the safety of MOX fuel in use.* (Annexe 8) Des extraits (seulement) de ce rapport constituent l'annexe 91 à la demande de l'Irlande datée du 9 novembre 2001.

³³ Paragraphe 38.

certaines directives Euratom. Dans un jugement daté du 15 novembre 2001, M. le Juge Collins a rejeté cette demande, considérant comme légale la *décision* des ministres. Il a laissé aux plaignants la possibilité de faire appel. Cet appel sera entendu le 27 novembre 2001.³⁴

48. Comme on peut le constater à la lecture de la *décision* et de ses annexes, les préoccupations exprimées lors des consultations publiques ont été prises en compte et il y a été répondu. En particulier, l'annexe 1 à la *décision* montre comment le Royaume-uni a pris en considération les préoccupations, dans les domaines ci-après, des personnes qui ont participé aux consultations et comment il y a répondu :

- 1) Questions relatives à l'environnement (annexe 1 à la *décision*, paragraphes 6-14).
- 2) Questions de santé et sécurité (annexe 1 à la *décision*, paragraphes 15-20).
- 3) Implications pour le plutonium et l'uranium (annexe 1 à la *décision*, paragraphes 21-24).
- 4) Questions relatives à la sécurité (annexe 1 à la *décision*, paragraphes 25-28).
- 5) Questions relatives au transport (annexe 1 à la *décision*, paragraphes 29-33).
- 6) Questions nucléaires de plus grande portée (annexe 1 à la *décision*, paragraphes 34-36).
- 7) Questions locales (annexe 1 à la *décision*, paragraphes 37-40).
- 8) Questions économiques (annexe 1 à la *décision*, paragraphes 41-53).
- 9) Evaluation de *Arthur D. Little* (annexe 1 à la *décision*, paragraphes 54-62).
- 10) Questions relatives à la confiance (annexe 1 à la *décision*, paragraphes 63-65).
- 11) Questions internationales et autres (annexe 1 à la *décision*, paragraphes 66-69).
- 12) Questions relatives au processus de prise de *décision* (annexe 1 à la *décision*, paragraphes 70-80).

49. Le dernier paragraphe de l'annexe 1 à la *décision* conclut :

« Les Ministres considèrent l'obligation de justification comme une question très sérieuse; ils ont donc pris le temps nécessaire pour recueillir toutes les informations pertinentes, ont invité à plusieurs reprises les organisations et personnes intéressées à donner leur point de vue et ont soigneusement pris en

³⁴ R. (*Friends of the Earth Ltd. et Greenpeace Ltd*) contre *Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs et Secretary of State for Health, High Court of Justice Administrative Court*, M. le Juge Collins, 15 novembre 2001, affaire n° 4012/2001. (**Annexe 9**)

compte l'ensemble des facteurs pertinents avant de prendre une décision définitive ».

II. La situation actuelle en ce qui concerne la mise en service du plutonium

50. Suite à la *décision* du 3 octobre 2001, la seule autorisation supplémentaire que la BNFL doit obtenir avant de pouvoir commencer à exploiter l'usine MOX sont les autorisations de la *Health and Safety Executive* relatives à la mise en service du plutonium et à les opérations à plein rendement de l'usine. Cette autorisation est requise aux termes de la licence d'exploitation du site nucléaire de Sellafield.

51. La mise en service du plutonium à l'usine MOX s'effectue en deux étapes : initiale et active. La mise en service initiale consiste à transférer un conteneur de plutonium scellé dans l'usine MOX afin d'étalonner les appareils de surveillance des rayonnements et de tester le blindage. Cette étape initiale s'inscrit dans le cadre d'un programme qui conduira à une mise en service active consistant à ouvrir un conteneur de plutonium et à injecter ce dernier dans le procédé en vue de la fabrication de combustible MOX. Il est actuellement prévu de lancer cette seconde étape de mise en service vers le 20 décembre 2001.

52. L'uranium et le plutonium seront ensuite traités progressivement dans l'usine pour produire des pastilles de céramique renfermées dans des crayons combustibles à leur tour couplés dans des assemblages combustibles, qui seront exportés pour satisfaire les commandes des clients. Pendant la période de mise en service du plutonium, l'usine sera testée, sa performance optimisée et la cadence de production progressivement augmentée. Des essais d'homologation seront également réalisés pour confirmer que le produit répond aux exigences des clients. Une fois démontrée la performance satisfaisante de l'usine, la BNFL s'emploiera à lancer les activités d'exploitation courante.

53. Aucun combustible MOX, pendant la mise en service ou les opérations à plein rendement, ne sera censé quitter l'enceinte physique de l'usine MOX avant l'été 2002 au plus tôt.

54. La mise en service active de plutonium n'est pas irréversible. Elle peut être interrompue, même si certaines matières présentes dans l'usine MOX doivent alors être

conditionnées, traitées et stockées selon leur niveau de radioactivité en vue de leur évacuation définitive (conformément à toutes les prescriptions réglementaires pertinentes).

III. Les incidences radiologiques des opérations de l'usine et du transport de MOX

A. Les incidences radiologiques des opérations de l'usine MOX

55. Les principes fondamentaux de mesure des incidences radiologiques et des limites de dose sont énoncés dans le *Proposition de décision* publié par la *Environment Agency* en octobre 1998.¹⁶ Aux fins qui nous intéressent, il suffit de noter qu'au Royaume-Uni, ces principes sont élaborés et appliqués comme suit :

- 1) La Commission internationale de protection radiologique émet des recommandations y compris en ce qui concerne l'exposition maximale aux sources artificielles de radioactivité. L'unité de mesure des doses de rayonnement est le « sievert » (« Sv »). On estime qu'une dose de rayonnement de 1 millisievert (« mSv ») (soit un millième de sievert) entraîne un risque de contracter un cancer fatal d'un sur vingt mille. Une dose de rayonnement de 1 microsievert (« µSv ») (soit un millionième de sievert) entraîne un risque de contracter un cancer fatal d'un sur vingt millions.
- 2) Les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique trouvent leur expression dans les directives Euratom. En 1990, la Commission a recommandé de fixer à 1 mSv par an la limite d'irradiation globale du public du fait de sources artificielles (autres que médicales). Cette recommandation a été incorporée à la *Directive 96/29/Euratom* du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population. Les dispositions correspondantes de cette directive ont été incorporées à la législation britannique en 2000.
- 3) Une limite de 1 mSv par an peut être comparée à la dose de rayonnement moyenne de 2,2 mSv que reçoit chaque année le public britannique du fait des sources de rayonnement naturelles.

¹⁶ Voir appendice 1 à la *Proposition de décision* (paragraphe A1.1-A1.24) et appendice 3 (paragraphe A3.7-A3.15). (Annexe 5)

- 4) *Le United Kingdom National Radiation Protection Board* [L'Office national britannique de protection radiologique] a recommandé que l'exposition du public à toute nouvelle source unique de rayonnement ionisant ne dépasse pas 0,3 mSv. Cette recommandation a été adoptée par le Gouvernement britannique en 1995. Il s'ensuit que les normes appliquées au Royaume-Uni sont nettement plus rigoureuses que celles imposées par la directive Euratom.

56. L'incidence de l'usine MOX en termes de dose radiologique se mesure en microsieverts (μSv), non en millisieverts (mSv). Autrement dit, cette incidence est très faible – et inférieure à 1% des limites autorisées. Comme l'a noté la *Environment Agency* dans son *Proposition de décision* d'octobre 1998, le secrétariat d'État à l'agriculture, à la pêche et à l'alimentation a estimé à 0,002 μSv par an (deux millièmes d'un millionième de sievert) la dose reçue par le groupe le plus exposé du public britannique (appelé « groupe critique ») aux effluents gazeux provenant de l'usine MOX.¹⁷ Il a estimé à 0,000003 μSv par an (trois millièmes d'un millionième de sievert) la dose reçue par le groupe critique du fait des effluents liquides provenant de l'usine. Comme l'a noté la *Environment Agency*, ces doses sont négligeables sur le plan radiologique. La *Environment Agency* a en outre noté que l'usine MOX, sur l'ensemble du site de Sellafield, ne contribuerait que très peu à la dose reçue par le groupe critique.

57. Cette conclusion corrobore bien entendu entièrement l'*Opinion* publiée par la Commission européenne le 11 février 1997 en vertu de l'article 37 du *Traité Euratom*.

58. En outre, dans le cadre du mémoire qu'il avait présentée au titre de l'article 37 à la Commission européenne, le Royaume-Uni avait calculé les rejets atmosphériques touchant, en provenance de l'usine MOX, un groupe critique situé au point d'Irlande le plus proche de Sellafield. Il a noté :

« Le plus proche des autres États membres est la République d'Irlande. On a évalué l'effet d'effluents atmosphériques en utilisant la même méthodologie pour un membre d'un groupe critique équivalent supposé être situé à l'endroit de la côte le plus proche de Sellafield (180 km). Pour un membre du groupe critique local, l'appauvrissement moyen à long terme du nuage sur une distance de 1,5 km est négligeable; pour un membre du groupe le plus exposé en République

¹⁷ appendice 4 à la *Proposition de décision* (paragraphe A4.95-A4.97). (Annexe 5)

d'Irlande, en revanche, le nuage s'appauvrit. La dose reçue par un membre du groupe critique de République d'Irlande du fait de rejets atmosphériques imputables à l'usine MOX est estimée à $4 \times 10^{-5} \mu\text{Sv}/\text{an}$ dans le groupe d'âge le plus restrictif qui, dans le cas présent, est l'inhalation par des adultes. »¹⁸

59. L'exposition du groupe critique d'Irlande à des effluents gazeux provenant de l'usine MOX est par conséquent de 0,00004 μSv par an (quatre cent millièmes de millionième de sievert). Le mémoire a également noté que l'exposition du groupe critique d'Irlande aux effluents liquides provenant de l'usine MOX seraient « considérablement inférieure » à celle du groupe critique britannique, qui est de 0,000003 μSv (trois millionièmes de millionième de sievert) par an.

60. Compte tenu de ce qui précède, les ministres ont conclu, au paragraphe 60 de la *décision* du 3 octobre 2001, que le détriment radiologique imputable à la fabrication de combustible MOX serait infime et que les effets sur la faune et la flore seraient négligeables.

61. La *décision* du 3 octobre 2001 notait également (au paragraphe 59) qu'on prévoit que le volume total de déchets solides contaminés par le plutonium découlant des opérations de l'usine MOX sera d'environ 120 mètres cubes par an, volume qui pourrait être stocké en toute sûreté pendant de nombreuses années sous le contrôle de la *Health and Safety Executive* et de la *Environment Agency*.

B. Les incidences radiologiques du transport de MOX

62. Le dioxyde de plutonium utilisé dans la fabrication de combustible MOX devrait provenir d'activités de retraitement menées à Sellafield (comme l'Irlande semble l'admettre dans ses déclarations du 4 avril 1997).¹⁹

63. En ce qui concerne les transports de combustible MOX à partir de l'usine MOX, il est noté au paragraphe 30 de la *décision* du 3 octobre 2001 que le transport de combustible nucléaire par la BNFL est conforme à toutes les normes de sûreté et de sécurité internationales et nationales applicables.

¹⁸ **Annexe 10.**

¹⁹ *Environmental Statement* (paragraphe 3.4). (**Annexe 6**)

64. Les colis seront conformes à la réglementation de l'AIEA, à savoir le *Règlement de transport des matières radioactives, édition 2000, TS-R-1*.²⁰

65. Le transport sera conforme aux normes de l'OMI, à savoir le *Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires* (Recueil INF). Le *Recueil INF* est devenu obligatoire le 1er janvier 2001. À cette date, la BNFL respectait déjà ses prescriptions.

66. On notera en outre que :

- 1) En plus de trente ans de transport de matières radioactives par tous les moyens de transport, la BNFL n'a connu aucun cas de rejet accidentel de radioactivité.²¹
- 2) Du combustible MOX destiné à des réacteurs à eau ordinaire est transporté en toute sûreté en Europe depuis 1966.²²
- 3) En ce qui concerne le transport de combustible nucléaire usé par voie maritime, quelque 8000 tonnes ont été transportées sur une distance d'environ 4,5 millions de miles sur une période de trente ans. Pendant la même période, il a été effectué plus de 160 convois de matières nucléaires du Japon vers l'Europe. Il ne s'est jamais produit un seul accident entraînant la libération accidentelle de radioactivité.²³

C. Questions de sécurité liées aux opérations de l'usine et au transport

67. Les mesures de sécurité et de sûreté prises sur les sites nucléaires sont régulièrement contrôlées par l'*Office for Civil Nuclear Security* [bureau de la sécurité nucléaire civile] et la *Health and Safety Executive* britanniques. Ces deux organes de réglementation passent actuellement en revue toutes les mesures de précaution prises suite aux événements survenus

²⁰ L'objectif général de ce règlement est énoncé au paragraphe 101 : « Le présent règlement établit des normes de sûreté qui garantissent un niveau acceptable de contrôle des rayonnements, des risques de criticité et thermiques encourus par les personnes, les biens et l'environnement du fait du transport de matières radioactives ». La responsabilité de l'application de ce règlement incombe aux organismes nationaux appropriés en fonction du mode de transport.

²¹ *Décision* du 3 octobre 2001, paragraphe 69. (**Annexe 4**)

²² *Environmental Statement*, paragraphe 5.53. (**Annexe 6**)

²³ Document BNFL/COGEMA/ORC en date de 1998 intitulé *Safety in Depth – the Reliable Transport of MIOX Fuel to Japan*

le 11 septembre 2001 à New York et à Washington. L'Armée de l'air britannique maintient des appareils en état d'alerte maximale aux fins de la défense aérienne du Royaume-Uni. Le nombre d'appareils et leur état de préparation a été réexaminé suite aux événements du 11 septembre 2001. Il est contraire à la politique de notre Gouvernement d'énoncer le détail de ces mesures ou de divulguer des informations concernant les mesures de sécurité prises dans les installations nucléaires.

68. En ce qui concerne précisément l'usine MOX, les questions de sûreté et de sécurité ont été expressément traitées dans la *décision* du 3 octobre 2001 (au paragraphes 65 à 70). Comme noté au paragraphe 69 de la *décision*, l'avis de l'*Office for Civil Nuclear Security* est que la fabrication de combustible MOX et son transport présentent des risques de sécurité négligeables. Il a été demandé à l'*Office for Civil Nuclear Security* de revoir son avis à la lumière des événements du 11 septembre 2001; l'*Office* a confirmé que son avis demeurait inchangé.²⁴ De surcroît, on notera que la mise en service de l'usine MOX ne modifie pas considérablement l'offre de cibles potentielles pour un avion détourné (ou pour d'autres formes d'attentats terroristes).

69. Il est contraire à la politique de notre Gouvernement de divulguer des informations concernant les mesures de sécurité prises en rapport avec le transport de matières nucléaires. La sécurité du transport des matières nucléaires est réglementée par l'*Office for Civil Nuclear Security*. Les mesures de sécurité et de sûreté relatives au transport de matières nucléaires sont contrôlées en permanence. L'*Office for Civil Nuclear Security* a passé en revue toutes les mesures de précaution prises suite aux événements du 11 septembre 2001. Les dispositifs de sécurité mis en place sont appropriés et conformes aux recommandations de l'AIEA.²⁵ Les précautions prises pour prévenir le vol ou le sabotage de combustible MOX pendant le transport sont conformes à toutes les prescriptions et recommandations internationales pertinentes et permettent amplement de faire face à toute menace crédible. Pendant le transport, le combustible MOX sera protégé par une escorte armée.

70. La transformation de plutonium séparé en combustible MOX présente un avantage distinct. Une grande quantité de plutonium a déjà été séparée, à l'usine de retraitement de Sellafield, de combustible nucléaire usé appartenant à des clients étrangers. Si l'usine MOX

²⁴ Voir, également, l'annexe 1 à la *décision* du 3 octobre 2001 (paragraphes 25 à 31). (**Annexe 4**)

²⁵ INFCIRC/225/Rev. 4. (**Annexe 11**)

devait ne pas fonctionner, ce plutonium séparé devrait être soit rapatrié chez les clients respectifs, soit transporté vers un pays tiers pour y être transformé en combustible MOX ou pour subir quelque autre traitement (stockage, par exemple). Le transport de combustible MOX (sous forme de pastilles de céramique) est moins risqué que celui de plutonium séparé (sous forme de poudre d'oxyde de plutonium), car il est moins intéressant pour d'éventuels terroristes; il présente en outre des avantages sur le plan de la sûreté du transport.²⁶

71. Enfin, suite aux événements du 11 septembre 2001, le Gouvernement britannique a soumis au parlement un projet de législation d'urgence concernant le renforcement des mesures de sécurité au Royaume-Uni. Cette législation, promulguée le 13 novembre 2001, contient des dispositions relatives à la sécurité des sites nucléaires.

IV. L'incidence probable de tout retard dans la mise en service du plutonium

72. Un retard dans le commencement de la mise en service active de plutonium à l'usine MOX causé par la prescription des mesures conservatoires demandées par l'Irlande compromettrait très probablement le programme de production de combustible MOX et entraînerait, de ce fait, pour la BNFL, des pertes financières de l'ordre de quelques dizaines de millions de livres sterling.²⁷ Il existe aussi un risque très grave que la BNFL perde des contrats de fabrication de combustible MOX et encoure d'autres pertes importantes. Le détail de ces pertes potentielles est énoncé plus bas, mais on peut le résumer comme suit :

- 1) perte de recettes liée à la perte de contrats;
- 2) coût, pour la BNFL, de l'entretien de l'usine MOX en « mode statique » dans l'attente de la levée de toute restriction légale d'exploitation;
- 1) dommages généraux causés à la position concurrentielle de la BNFL.

²⁶ Décision du 3 octobre 2001, annexe 1 (paragraphe 23).

²⁷ Il existe un lien direct entre le retard de la mise en service du plutonium et le retard des opérations à plein rendement. Les étapes restantes de mise en service de l'usine MOX s'étaleront sur une durée qui ne peut pas être réduite, de sorte qu'il est peu, voire pas possible de rattraper le temps perdu pendant la mise en service du plutonium. En conséquence, chaque jour de retard dans la mise en service du plutonium entraîne un jour correspondant de retard dans les opérations à plein rendement de l'usine MOX.

A. Perte de recettes liée à la perte de contrats

1. Approvisionnement en combustible du premier client

73. Un client particulier (le « premier client ») a convenu d'accepter du combustible de qualification de l'usine MOX.²⁸ La BNFL opère dans le cadre d'un calendrier très serré pour livrer ce combustible de qualification conformément aux programmes de livraison contractuels. Compte tenu de la possibilité que la BNFL puisse ne pas être en mesure de respecter ces programmes de livraison, le premier client s'est réservé l'option de demander à un concurrent de la BNFL de produire le combustible à la place de la BNFL. Le premier client devrait décider sous peu s'il donne suite à cette option, ce qu'il risque de faire s'il n'est pas convaincu que la BNFL s'oriente vers un respect de ses programmes de livraison.

74. En conséquence, la BNFL non seulement travaille sous pression pour fabriquer le combustible en temps voulu, mais il doit en outre, en priorité, pouvoir garantir au premier client qu'il sera en mesure de respecter ses programmes de livraison. Tout retard dans la mise en service active du plutonium causé par la prescription de mesures conservatoires accroîtra bien entendu de façon déterminante l'incertitude du premier client de la BNFL et augmentera, de ce fait, la probabilité que ce client exerce son option.

75. La probabilité que le premier client exerce son option doit être prise très au sérieux. On notera que le premier client avait déjà commandé une importante quantité de combustible MOX à la BNFL, mais qu'en raison des années de retard prises dans l'obtention de l'autorisation de mise en service de l'usine MOX, il a déjà transféré une partie considérable de son activité vers l'un des concurrents de la BNFL.²⁹

²⁸ Pour apprécier l'importance du fait que la BNFL commence la mise en service du plutonium le plus rapidement possible, il importe de comprendre, tout d'abord, le concept de combustible « de qualification » – premier lot de combustible produit dans une usine de production de combustible nucléaire. La production de combustible de qualification est soumise à un contrôle très strict (généralement du client ainsi que de l'organisme de réglementation et de l'équipe de production) et donne lieu à une surveillance méticuleuse, à des essais (tant destructifs que non destructifs), à des inspections, à des mesures, à une évaluation et à une documentation. De ce fait, la production de combustible de qualification est toujours bien plus lente et plus difficile que la production du combustible qui sortira ultérieurement de la même usine.

²⁹ Le premier client a récemment visité l'usine MOX pour s'assurer de l'état de préparation de l'usine. Si cette visite a pu le convaincre de l'état de préparation opérationnelle de l'usine, des craintes subsistent quant à l'aptitude globale de la BNFL à produire du combustible conformément au calendrier prévu du fait de la possibilité de mesures conservatoires retardant la mise en service de l'usine.

76. Si le premier client exerce effectivement cette option, la valeur du contrat sera perdue. Cela équivaldrait, pour la BNFL, à une perte de plus de 10 millions de livres sterling.

77. L'exercice de son option par le premier client entraînerait en outre des coûts supplémentaires. La production de combustible MOX nécessite de programmer des « campagnes » pour les différents clients afin de respecter les calendriers convenus de livraison du combustible. L'usine MOX a été initialement configurée pour fabriquer du combustible pour le premier client. Si ce premier client décide d'annuler sa commande, la BNFL encourra des dépenses considérables pour reconfigurer l'usine conformément aux spécifications d'un autre client. Qui plus est, une importante capacité de production serait perdue pendant la reconfiguration de l'usine. Le coût supplémentaire encouru par la BNFL à ce titre (étant donné qu'il n'aurait pas à l'assumer dans le cas contraire) porterait le coût total à plus de 10 millions de livres sterling.

2. Perte potentielle du deuxième client

78. Le retard dans la mise en service du plutonium n'affectera pas seulement le programme de livraison du premier client, mais aussi (directement et indirectement) la production du combustible MOX destiné au deuxième client, une autre compagnie de distribution d'énergie (le « deuxième client »).

79. L'effet le plus immédiat sera, du moins temporairement, que la BNFL se retrouvera sans client pour le combustible de qualification. Comme noté plus haut, chaque étape du processus de qualification sera étroitement surveillée par le premier client. Le premier client est tenu de s'assurer que le combustible produit répond à toutes ses spécifications (ainsi qu'à celles de son organe de réglementation) en termes de convenance, de sûreté, d'intégrité, de qualité et de fiabilité. Un autre client (le deuxième client, par exemple) pourra convenir de jouer ce rôle et accepter le combustible de qualification produit par l'usine MOX, mais il n'existe actuellement aucune solution de rechange et il n'est nullement garanti que l'on puisse en mettre une sur pied.

80. En conséquence, une conséquence directe de la perte par la BNFL du contrat du premier client pourrait être la perte du deuxième client si a) le deuxième client refuse d'accepter le combustible de qualification, b) on ne peut trouver d'autre client pour le

combustible de qualification, et c) aucune solution de rechange ne peut être trouvée avec le deuxième client.

81. Si, en raison de ce qui précède, la BNFL perd également une partie de son contrat avec son deuxième client, la valeur de ce contrat sera également perdue. Cela équivaldrait à une perte de plus de 10 millions de livres sterling (en sus des plus de 10 millions de livres sterling de perte totale résultant de la perte, par la BNFL, de son contrat avec le premier client).

82. Même en mettant de côté le problème ci-dessus (en supposant que le premier client ne se reporte pas sur le concurrent de la BNFL), tout retard dans le calendrier de production concernant le premier client aura néanmoins de graves incidences sur les campagnes de production programmées pour les clients suivants, y compris le deuxième client.

83. La date contractuelle de livraison du combustible au deuxième client impose aussi à la BNFL, maintenant, d'opérer selon un calendrier très serré. Pour pouvoir respecter ce calendrier, la BNFL devra tout d'abord achever la production d'au moins une partie du combustible destiné au premier client, puis reconfigurer l'usine pour produire le combustible destiné au deuxième client. Les ensembles combustibles MOX destinés au deuxième client n'ont pas les mêmes spécifications que ceux destinés au premier client. En outre, la configuration tant des pastilles que des ensembles combustibles diffère. Cela signifie qu'une fois terminée la campagne relative au premier client, des modifications devront être apportées aux réglages et aux équipements de l'usine MOX pour pouvoir produire le combustible destiné au deuxième client.

84. Tout retard important au-delà de la date programmée d'achèvement du combustible destiné au premier client (c'est-à-dire la date programmée de fin de fabrication, avec la livraison à suivre) compromettrait gravement l'aptitude de la BNFL à respecter la date de livraison au deuxième client.

85. En raison du retard d'obtention de l'autorisation de mise en service de l'usine MOX, la BNFL a déjà passé trois des quatre dates de livraison convenues au deuxième client. De ce fait, le deuxième client a commandé à l'un des concurrents de la BNFL le combustible que la BNFL n'a pas été en mesure de livrer. Si la BNFL n'est pas à même de produire le

combustible pour respecter la date de livraison requise pour le deuxième client, la valeur du contrat avec le deuxième client pourrait être perdue. Comme noté plus haut, cela équivaldrait à une perte de plus de 10 millions de livres sterling.

86. Le deuxième client a également réservé chez la BNFL une capacité additionnelle de production de combustible MOX (à livrer dans les années à venir), mais la BNFL craint sérieusement que le deuxième client décide de ne pas donner suite à ces commandes au cas où la première date de livraison ne serait pas respectée. Les conséquences financières de la perte de cette activité par la BNFL seraient véritablement très graves, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de livres sterling.

3. Perte potentielle du troisième client

87. La BNFL est également en négociations avancées avec un troisième client (le « troisième client »), qui souhaite faire transformer tout son plutonium retraité à l'usine de retraitement de Sellafield en combustible MOX. Cette commande pourrait remplir la capacité de production de l'usine MOX pendant les trois à quatre premières années d'exploitation. Cependant, à l'instar des autres commanditaires de combustible MOX, le troisième client suit également l'avancement de la mise en service active de plutonium à l'usine MOX. S'il n'est pas convaincu de l'aptitude de la BNFL à produire le combustible, il risque d'utiliser la capacité existante de l'un des concurrents de la BNFL et de ne pas donner suite aux contrats passés avec la BNFL.

B. Coût, pour la BNFL, de l'entretien de l'usine MOX en « mode statique »

88. Outre les graves incidences financières et commerciales de tout retard dans la mise en service du plutonium, la BNFL va commencer à encourir d'autres coûts plus immédiats du fait de l'entretien de l'usine MOX en état constant de préparation à la mise en service du plutonium dans l'attente de la levée de tout obstacle légal.

89. Faute de pouvoir procéder à la mise en service du plutonium, la BNFL n'aura d'autre choix que de maintenir du personnel d'exploitation à l'usine MOX en attendant que l'affaire soit résolue par le tribunal prévu à l'annexe VII. Une somme considérable de temps, d'argent et d'efforts a déjà été consacrée à la formation du personnel de l'usine MOX. Mettre

à pied puis reformer et réemployer le personnel nécessaire retarderait d'au moins 12 mois la mise en service de l'usine. Cela vaut en particulier pour les nombreux informaticiens employés à l'usine MOX (dont les qualifications sont très demandées actuellement); tout réemploi de personnel dans ce domaine sera très difficile et perturbera considérablement et durablement la mise en service de l'usine MOX.

90. Tout retard entraînera également un coût lié aux « services » car il faut, si la BNFL ne peut procéder à la mise en service active du plutonium, maintenir l'usine MOX en état de préparation. Selon la BNFL, il ne serait pas pratique (et pas financièrement rentable) de fermer l'usine MOX en attendant la résolution de l'affaire devant le Tribunal. Les principaux services requis pour maintenir l'usine à un niveau opérationnel statique sont l'eau, l'électricité et diverses substances chimiques.

91. La BNFL n'étant pas en mesure de procéder à la mise en service active de plutonium mais une décision concernant les allégations de l'Irlande étant imminente, la BNFL n'a d'autre solution que de maintenir à l'usine MOX un niveau opérationnel de personnels et de services dans l'attente de pouvoir procéder à la mise en service du plutonium. La BNFL estime ce coût à environ 385 000 livres sterling par semaine de retard dans la mise en service active de plutonium. On notera que le coût ci-dessus prend en compte les activités utiles que le personnel de l'usine MOX pourrait mener à bien dans l'attente d'une résolution finale du différend.

C. Dommages causés à la position concurrentielle de la BNFL par les retards persistants

92. Les conséquences de retards supplémentaires dans la mise en service de l'usine MOX ont été mis en lumière dans *l'argumentation économique* actualisée présentée par la BNFL en mars 2001, argumentation incluse dans la quatrième consultation publique relative à l'usine MOX. À la section 2.3.5 de son argumentation, la BNFL évoquait la nécessité d'éviter tout retard dans le lancement de la mise en service de l'usine MOX :

« ...Le scénario de référence serait gravement compromis par d'éventuels retards importants supplémentaires dans l'autorisation de mise en service du plutonium à l'usine MOX de Sellafield. Tout retard supplémentaire pourrait avoir de graves

conséquences sur la part de marché de la BNFL, du fait tant de la perte de confiance des clients que de la perte de débouchés commerciaux. »³⁰

93. Un important retard dans la mise en service de l'usine MOX affecterait la confiance des marchés dans la BNFL et réduirait les chances de la BNFL d'obtenir de nouvelles commandes de combustible MOX à brève échéance. Cette situation profiterait aux concurrents de la BNFL, qui pourraient gagner des parts de marché au détriment de la BNFL, ce qui risquerait de compromettre l'avenir de l'usine MOX, avec de graves conséquences financières et un risque de perte d'emplois et de détérioration de l'économie locale.

³⁰ The Economic and Commercial Justification for the Sellafield MOX Plant (the *Economic Case*), établi par la BNFL (**annexe 12**)

TROISIÈME PARTIE
MÉPRISES SUR LES FAITS DANS LA DEMANDE EN PRESCRIPTION DE
MESURES CONSERVATOIRES SOUMISE PAR L'IRLANDE

94. Avant de traiter (dans la quatrième partie) des principes de droit sur lesquels repose la *demande en prescription de mesures conservatoires* soumise par l'Irlande, il est nécessaire d'examiner les allégations faites dans la *demande* de l'Irlande en date du 9 novembre 2001. Au départ, on peut noter qu'il existe des différences clés entre les allégations contenues dans la *demande* de l'Irlande (dans le cadre de la présente procédure devant le TIDM) et celles contenues dans l'*exposé des conclusions* du 25 octobre 2001 (qui sont les conclusions sur lesquelles le tribunal prévu à l'annexe VII est appelé à se prononcer). En particulier, alors que, dans la *demande*, il existe une allégation selon laquelle la fabrication de combustible MOX comporte des risques importants pour la mer d'Irlande, il n'existe aucune allégation de cette nature dans l'*exposé des conclusions*. Il est difficile de considérer cela comme une simple omission. Il s'agit là, après tout, de l'allégation qui semblerait être au cœur des allégations de l'Irlande selon lesquelles il y a violation de la Convention sur le droit de la mer. Le Royaume-Uni affirme que :

- 1) L'absence d'une allégation de dommage dans l'*exposé des conclusions* reflète la véritable position en termes de risques importants pour la mer d'Irlande que pourrait comporter la mise en service de l'usine MOX. Comme il a déjà été démontré dans la deuxième partie, et comme cela sera examiné plus loin, il n'existe aucun risque de cette nature.
- 2) La plainte que l'Irlande a soumise au tribunal prévu à l'annexe VII est essentiellement de nature procédurale. Il est dit qu'aucune déclaration appropriée relative à l'impact sur l'environnement n'a été élaborée; que la procédure de justification n'a pas été correctement effectuée; que des informations n'ont pas été fournies à l'Irlande, et que le Royaume-Uni a manqué à son obligation de publier ou de fournir à l'Irlande une évaluation portant sur les menaces terroristes.³¹ Cela ne veut pas dire que la *déclaration relative à l'impact sur l'environnement* est fautive. Cela ne veut pas dire

³¹ *Demande*, paragraphe 21.

qu'il existe un risque de dommage important à la mer d'Irlande provenant d'activités en rapport avec le MOX. Cela ne veut pas dire qu'il existe une menace terroriste significative découlant des activités en rapport avec le MOX.

- 3) Les allégations ont évolué pour servir les buts de la demande en prescription de mesures conservatoires. On ne peut que supposer que cette évolution est intervenue l'Irlande ayant en vue le droit applicable au sens de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer et, en particulier, la compétence que confère l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, qui permet la prescription de mesures conservatoires pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves. Néanmoins, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, le Tribunal international du droit de la mer ne peut prescrire de mesures que lorsqu'il s'agit d'un différend qui a été soumis au tribunal prévu à l'annexe VII. Il n'est pas permis à l'Irlande de se prévaloir devant le Tribunal international du droit de la mer d'un autre différend fondé sur des allégations différentes. Il est possible que l'Irlande cherchera à amender son *exposé des conclusions*, mais en l'état actuel des faits, le Royaume-Uni a le droit de savoir de quelle affaire elle doit répondre, et il a le droit de constater que l'affaire portée devant le Tribunal international du droit de la mer est la même que celle qui est portée devant le tribunal prévu à l'annexe VII.

95. Sans préjudice de ce qui précède, en supposant que l'Irlande se prévale des allégations qu'elles a présentées dans la *demande* du 9 novembre 2001, celles-ci vont maintenant être examinées l'une après l'autre.

I. Les allégations de l'Irlande relatives aux effets sur la mer d'Irlande des activités nucléaires menées à Sellafield (paragraphe 9 à 13 de la *demande*)

96. Les effets qu'ont, sur un plan général, sur la mer d'Irlande les activités menées à Sellafield (ou de même, les effets des activités menées à La Hague, en France) sont absolument sans pertinence en l'espèce et pour la demande en prescription de mesures conservatoires. Cette affaire concerne l'« autorisation accordée à l'usine MOX de Sellafield pour la mise en service de celle-ci », comme il apparaît dans la toute première phrase de la *demande*. Si l'Irlande doit obtenir une ordonnance de prescription de mesures conservatoires au sujet du « différend relatif à l'autorisation accordée à l'usine MOX de Sellafield pour la

mise en service de celle-ci », elle doit démontrer que de telles mesures sont nécessaires afin d'empêcher que le milieu marin ne subissent de dommages graves, dommages qui résulteraient de l'autorisation et de la mise en service de l'usine MOX (ou démontrer que des mesures sont nécessaires afin de préserver les droits respectifs des parties en litige).

97. Il n'existe aucun risque de dommage grave de ce genre. Les effets sur la mer d'Irlande de l'autorisation accordée à l'usine MOX et pour sa mise en service sont négligeables. Comme il a déjà été noté, le *Ministry of Agriculture, Fisheries and Food* [ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation] de l'époque a estimé la dose d'exposition du groupe critique à 0,002 μSv (deux millièmes d'un millionième de sievert) par an, en ce qui concerne les rejets gazeux, et de 0,000003 μSv (trois millionième d'un millionième de sievert) par an, en ce qui concerne les rejets liquides de l'usine MOX.³² Ceci est conforme à la réglementation du Royaume-Uni, qui limite l'exposition du public à des effets provenant d'une nouvelle source unique à 0,3 mSv (trois dixièmes d'un millième de sievert), une réglementation qui est trois fois plus sévère que les contraintes imposées par la législation de l'Euratom.³³

98. A titre d'illustration, les doses annuelles combinées reçues par les personnes les plus exposées (aux rejets gazeux et liquides de l'usine MOX) seraient inférieures à un millionième de la dose annuelle qu'une personne reçoit en moyenne du fond naturel de rayonnements, radiations qui proviennent de l'environnement naturel. Les doses que pourrait recevoir le groupe critique en Irlande seraient considérablement plus faibles. L'impact radiologique sur le public provenant de l'usine MOX au cours de la mise en service du plutonium et au cours de la montée en puissance jusqu'aux opérations à plein rendement sera encore inférieur à celui des opérations normales.³⁴

³² Appendice 4 à la *Proposition de décision*, paragraphes A4.95 à A4.97. (**Annexe 5**)

³³ La *Environment Agency* [agence chargée de l'environnement] a noté dans sa *proposition de décision* que la dose estimée due aux rejets gazeux et liquides provenant de l'usine MOX ne contribuerait que très faiblement à la dose provenant de l'ensemble du site de Sellafield et qu'elle serait inférieure à un millionième de celle provenant du fond naturel de rayonnements. En conséquence, la suspension ou l'interdiction de la fabrication de l'usine MOX ne modifierait pas sensiblement les rejets du site de Sellafield pris dans son ensemble.

³⁴ Aucune estimation quantitative de ces doses réduites encore davantage n'est disponible, mais compte tenu de l'impact radiologique extrêmement faible de l'exploitation normale, on pourrait considérer la dose provenant de l'exploitation normale comme une estimation prudente du niveau maximum pour les doses de la phase de mise en service.

99. En effet, dans ses observations du 4 avril 1997 et du 16 mars 1998, le Gouvernement irlandais a reconnu que tout rejet serait « probablement faible ».³⁵ La position de l'Irlande, nonobstant le faible niveau des rejets provenant des opérations de l'usine MOX, était qu'elle était opposée à toute expansion des activités de Sellafield. Il en est ainsi, en dépit du fait que le *Radiological Protection Institute of Ireland* (« RPII ») [institut de protection radiologique d'Irlande] ait lui-même confirmé que les doses de radiation auxquelles étaient exposés les Irlandais continuaient de baisser d'année en année et ne présentaient pas de risques sanitaires importantes. Selon les termes mêmes du directeur général adjoint du RPII, « la dose à laquelle est exposé un grand consommateur de poissons et de mollusques provenant du Nord-Ouest de la mer d'Irlande était de 1,6 micro-sieverts en 1996 et de 1,4 micro-sieverts en 1997. Ces doses représentent moins d'1% de la dose moyenne de 3.000 micro-sieverts reçue en un an de toutes les sources de radiation. » Il poursuit et souligne qu'« il n'y a aucun danger à continuer de manger du poisson et des mollusques de la mer d'Irlande et de profiter des agréments qu'offrent nos mers. »³⁶

100. Quoi qu'il en soit, les allégations de l'Irlande concernant les effets sur le plan général de l'installation de Sellafield induisent en erreur et sont inexactes.

101. En ce qui concerne les allégations de l'Irlande suivant lesquelles le rejet de radionucléides dans la mer d'Irlande a considérablement augmenté dans les années 1970 et a causé une pollution qui touche directement l'Irlande, y compris ses eaux :

- 1) Les rejets ont été sensiblement réduits depuis les années 1970. Les rejets des principaux radionucléides sont aujourd'hui inférieurs à 1% de leurs valeurs maximales des années 70.³⁷
- 2) Le rapport annuel du RPII pour 1999 a publiquement indiqué que les rejets de Sellafield ne créent pas un risque important pour la santé des personnes qui vivent en Irlande :

³⁵ Observations de l'Irlande en date du 4 avril 1997 et du 13 mars 1998 (**annexes 13 et 14**, respectivement).

³⁶ *Annual Report and Accounts* [rapport et comptes annuels du] RPII, 1999. (**Annexe 15**)

³⁷ En réponse à une question écrite posée à la Commission européenne le 23 octobre 1997, il a été déclaré : « le respect du [principe ALARA] a conduit à la poursuite du développement et du perfectionnement de la

« La contamination radioactive du milieu marin irlandais est principalement causée par le rejet d'effluents radioactifs de l'usine de retraitement de Sellafield dans le Nord de la mer d'Irlande.

La dose reçue par les grands consommateurs de fruits de mer au cours de 1999 provenant de radionucléides artificiels était, selon les estimations faites, semblable à celle de 1998, c'est-à-dire inférieure de 2 microsievverts (μSv). Les doses reçues au cours d'activités de loisirs, telles que nager, se promener sur les plages ou pêcher sont inférieures à cette dose. L'importance de ces doses peut être replacée dans son contexte si on les compare à la dose annuelle reçue par un membre de la population irlandaise, de toutes les sources de radiation, et qui peut être comprise entre environ 2.000 μSv et 20.000 μSv , voire même davantage dans les cas d'exposition exceptionnelle au gaz radon. Alors que les doses de radiation reçues par les Irlandais, des rejets de Sellafield, peuvent clairement être mises en question, elles n'entraînent pas de risque important pour la santé des personnes qui vivent en Irlande. »³⁸

102. L'Irlande se prévaut d'un rapport commandé par le groupe d'experts du Parlement européen chargé de l'évaluation scientifique et technique (« STOA »). Comme cela a été indiqué dans un article récent, paru dans la presse irlandaise, ce rapport (qui a été établi par *World Information Service on Energy* (« WISE ») [service d'information mondial sur l'énergie]) a été « sévèrement critiqué » parce que « non scientifique ».³⁹ Il y a eu des fuites concernant ce rapport, qui n'a pas été publié. Le président de STOA aurait dit que le comportement de WISE n'a pas été « conforme à la longue tradition de STOA, qui s'est toujours efforcé de fonder son travail sur les normes scientifiques et éthiques les plus élevées ».

II. Les allégations de l'Irlande relatives au respect de la réglementation et à la sécurité à Sellafield (paragraphe 14 à 18 de la demande)

103. Dans sa *demande*, l'Irlande affirme que les performances de Sellafield en matière de sûreté ont été médiocres et qu'il existe de nombreux exemples de violation des dispositions réglementaires contenues dans les autorisations accordées.⁴⁰ Elle se concentre pourtant sur un seul incident, l'incident qui concerne la falsification de données concernant l'installation de démonstration MOX. Cet incident doit être examiné dans le contexte suivant :

technologie, et a eu pour résultat la réduction de jusqu'à 99% de la radioactivité rejetée par Sellafield dans le milieu marin par rapport aux rejets maximums des années 70 » (OJ No.C117, pg.121).

³⁸ Annexe 15.

³⁹ Annexe 16.

⁴⁰ Demande, paragraphe 15.

- 1) La falsification du contrôle des diamètres de pastilles de MOX n'a eu aucune implication potentielle concernant l'environnement ou la sécurité. Les données en question ne servaient qu'à tenir compte des besoins spécifiques du client potentiel en matière de qualité du combustible qui lui était fourni.
- 2) L'incident s'est produit à l'usine de démonstration MOX. Il s'agit d'une usine et d'un bâtiment différents de l'usine MOX. L'usine MOX utilise un procédé automatisé qui empêcherait dans tous les cas des incidents semblables.⁴¹
- 3) Une enquête complète a été menée par le *United Kingdom Health and Safety Executive* [bureau de la santé et de la sûreté du Royaume-Uni].⁴² Une enquête a également été menée par la BNFL.⁴³ Trois travailleurs employés à la fabrication ont été licenciés. Les personnes suspectées d'avoir été impliquées dans la falsification ou d'en avoir eu connaissance ont été écartées des activités liées au MOX. Des modifications importantes ont été apportées à tous les niveaux où s'effectuent les mesures (du responsable de la supervision au directeur général).
- 4) L'Irlande soutient que toutes les recommandations du rapport établi par le *Health and Safety Executive* n'ont pas été mises en œuvre. Ceci est faux. Le rapport du *Health and Safety Executive* contenait 15 recommandations relatives à l'incident de la falsification des données de l'usine de démonstration MOX. Ces 15 recommandations ont toutes été acceptées par la BNFL et mises en œuvre. Le *Nuclear Installations Inspectorate* (qui fait partie du *Health and Safety Executive*) a confirmé qu'il a été satisfait de ce que ces recommandations avaient été mises en œuvre en décembre 2000. Dans son rapport daté du 22 février 2001, le *Nuclear Installations Inspectorate* a déclaré que l'application de ces recommandations « avait constitué une réussite remarquable obtenue grâce à de gros efforts consentis par le personnel de la BNFL ».⁴⁴

⁴¹ *Health and Safety Executive et Nuclear Installations Inspectorate*, *An investigation into the falsification of pellet diameter data in the MOX demonstration facility at the BNFL Sellafield site and the effect of this on the safety of MOX fuel in use* [investigation de la falsification de données du diamètre de pastilles de combustible dans l'usine de démonstration MOX du site BNFL de Sellafield et de l'effet de cette falsification sur la sûreté du combustible MOX en utilisation], dans l'avant-propos. (**Annexe 8**)

⁴² **Annexe 8.**

⁴³ Comme il est constaté au paragraphe 69 du rapport du *Health and Safety Executive* (**annexe 8**), l'enquête de la BNFL a été une « enquête minutieuse ».

⁴⁴ **Annexe 17.**

III. Allégations de l'Irlande relatives au processus de l'octroi d'une autorisation au sujet du MOX (paragraphe 19-25 de la *demande*)

104. L'Irlande allègue que les effets des activités de l'usine MOX sur le milieu marin n'ont jamais été évalués et qu'il n'a pas été tenu compte des transferts internationaux liés à l'activité de l'usine MOX.⁴⁵ Ceci est faux. Le Royaume-Uni a mis en œuvre (et même outrepassé) les réglementations européennes et internationales pertinentes au cours de son examen de ces questions, comme cela a été montré dans la deuxième partie. L'examen de ces questions est exposé dans :

- 1) La *déclaration relative à l'impact sur l'environnement*, paragraphes 5.43 à 5.56 et 5.89 à 5.95.
- 2) La *proposition de décision* d'octobre 1998, paragraphes 22 à 31 et les appendices 3 et 4, paragraphes A4.95 à A4.164.
- 3) La *décision* du 3 octobre 2001, paragraphes 56 à 70 et l'annexe 1, paragraphes 6 à 20 et 29 à 33.

105. L'Irlande n'a rien produit pour étayer (par exemple) les allégations concernant le caractère inadéquat de la *déclaration relative à l'impact sur l'environnement* de 1993. La *déclaration relative à l'impact sur l'environnement* rend public des informations concernant les rejets radioactifs susceptibles de provenir de l'usine MOX. L'Irlande a disposé de plus de huit années pour produire des éléments de preuve lui permettant de démontrer que des données aussi importantes sont erronées. Elle ne l'a pas fait, et elle ne dit rien qui permette de croire que ces données sont erronées.

106. Par ailleurs, l'Irlande met considérablement l'accent sur le manquement allégué du Royaume-Uni à son obligation de fournir des informations à l'Irlande et de coopérer avec celle-ci. Les informations recherchées sont des informations confidentielles sur le plan commercial et elles concernent la situation économique de l'usine MOX. L'Irlande a cherché à obtenir la divulgation de ces informations au titre de l'article 9 de la Convention OSPAR, et a saisi un tribunal OSPAR de la violation alléguée de l'article 9. Comme il est montré dans la

⁴⁵ *Demande*, paragraphe 19.

cinquième partie ci-dessous, la divulgation d'informations constitue à l'évidence un sujet qui relève du tribunal OSPAR, et non du tribunal prévu à l'annexe VII. Pour ce qui est du manquement à l'obligation de coopérer, cette hypothèse s'accorde très difficilement avec le fait que l'Irlande a pris part à une série de cinq consultations publiques, qu'elle a déposé des observations à l'occasion de chaque consultation,⁴⁶ et que ses observations, avec celles d'autres participants à la série de consultations, ont été examinées et prises en considération.⁴⁷ L'Irlande fait la confusion entre le refus d'approbation des observations soumises par elle et un manquement à l'obligation de coopérer.

107. Comme cela sera développé dans la cinquième partie ci-dessous, l'allégation de l'Irlande est en fait davantage une allégation que le Royaume-Uni a manqué à l'obligation de fournir des informations à l'Irlande, informations que l'Irlande n'est pas en droit de recevoir. Il s'agit là de l'objet même de la procédure d'arbitrage OSPAR initiée par l'Irlande en juin 2001.

IV. Allégations de l'Irlande relatives à la fabrication du combustible MOX et aux questions y relatives en matière de transport (paragraphe 26 à 38 de la *demande*)

108. L'Irlande affirme que la fabrication et l'utilisation de combustible MOX passent par trois étapes, qui sont le transport à destination de l'usine MOX, la fabrication à l'usine MOX, et le transport depuis l'usine MOX – et que chacune de ces étapes comporte des implications importantes pour le milieu marin.

A. Allégations de l'Irlande relatives aux risques liés au transport de substances radioactives à destination de l'usine MOX (paragraphe 27 de la *demande*)

109. Cette allégation sera traitée très brièvement. Il n'y aura aucun transport de substances radioactives à destination de l'usine MOX. Le dioxyde de plutonium utilisé dans la fabrication du combustible MOX proviendra des opérations de retraitement à Sellafield.

⁴⁶ *Demande*, paragraphe 24.

B. Allégations de l'Irlande relatives aux risques liés à la fabrication de combustible MOX (paragraphe 28 à 32 de la demande)

110. Dès l'abord, il convient de signaler que l'Irlande n'avance pas d'allégation à propos du risque que courrait le milieu marin de subir des dommages graves résultant de la fabrication de combustible MOX dans l'usine MOX.

111. L'Irlande avance l'allégation suivant laquelle existeraient des « risques importants pour la mer d'Irlande », mais cette allégation est fondée sur une vision erronée des risques liés aux opérations de l'usine MOX.

- 1) S'il est exact que le procédé de fabrication implique la production de déchets sous les formes solide, liquide et gazeuse, les quantités concernées sont telles qu'il est impossible que le milieu marin de la mer d'Irlande subisse un quelconque dommage, grave ou non.
- 2) L'Irlande n'explique pas comment une dose d'exposition du groupe critique de 0,002 μSv (deux millièmes d'un millionième de sievert) par an provenant des rejets gazeux de l'usine MOX pourrait causer un dommage au milieu marin de la mer d'Irlande. Elle ne fait pas comprendre davantage que ce chiffre, qui représente la plus minuscule des fractions de la limite autorisée, soit faux.
- 3) L'Irlande n'explique pas comment une dose d'exposition du groupe critique de 0,000003 μSv (trois millièmes d'un millionième de sievert) par an provenant des rejets liquides de l'usine MOX pourrait causer un dommage au milieu marin de la mer d'Irlande. Elle ne dit rien qui permette davantage de comprendre que ce chiffre, qui représente la plus minuscule des fractions de la limite autorisée, est faux.
- 4) S'il est exact que le dioxyde de plutonium sous forme de poudre est hautement toxique, l'objet de l'usine MOX est de convertir cette poudre de plutonium en un matériau céramique (le combustible MOX) et de l'expédier ensuite aux clients en

⁴⁷ Comme il apparaît manifestement à la lecture à la fois de la *Proposition de décision* d'octobre 1998 et de la *décision* du 3 octobre 2001.

toute sécurité et en se conformant à toutes les normes internationales et nationales applicables.

112. L'Irlande laisse entendre que les procédés de fabrication de l'usine MOX ne sont peut-être pas fiables.⁴⁸ Et pourtant, cette allégation se fonde sur « l'expérience dans d'autres industries utilisant des procédés de fabrication de poudre, comme l'industrie pharmaceutique », qui ne sont pas comparables, loin s'en faut, à une usine nucléaire qui fait l'objet de contrôles rigoureux en matière de mesures de sécurité et de mesures réglementaires. Il n'y a pas d'explication concernant la manière dont les difficultés alléguées pourraient causer un dommage au milieu marin de la mer d'Irlande. Il est dit que les défaillances en matière de qualité des inspections peuvent avoir des conséquences extrêmement graves dans le domaine de la sécurité. Là encore, aucune preuve n'est fournie. Ici encore, il n'y a aucune explication concernant la manière dont les difficultés alléguées pourraient causer un dommage à l'environnement marin de la mer d'Irlande.

113. L'Irlande évoque un ensemble varié de dangers et de menaces, mais cette évocation est faite alors que des informations précises sur les effets radiologiques sont dans le domaine public depuis plus de huit ans. Aucune analyse scientifique, donnée scientifique ou opinion scientifique ne vient étayer l'évocation de cet ensemble varié de dangers et de menaces.

C. Allégations relatives aux risques liés au transport du combustible MOX
(paragraphes 33 à 38 de la demande)

114. L'Irlande traite du sujet du transport du combustible MOX fuel par mer comme si le Royaume-Uni était sur le point de s'engager dans une activité dangereuse à laquelle ni lui-même ni aucune autorité réglementaire internationale n'aurait le moins du monde réfléchi auparavant. Elle évoque des images d'accident, d'incendie ou de naufrage, qui aboutissent toutes inexorablement à des émissions de matières radioactives.

115. Il est important de garder à l'esprit que :

⁴⁸ Demande, paragraphe 32.

- 1) Le transport de combustible MOX depuis Sellafield sera effectué dans la stricte conformité aux normes internationales en vigueur, qui garantissent un niveau très élevé de sûreté et de sécurité.
- 2) Les châteaux de transport dans lesquels les matières radioactives sont transportées préviennent de façon efficace la possibilité que ces matières soient exposées à l'environnement, même dans les plus graves conditions d'accident (comme la collision, l'incendie et le naufrage).
- 3) Le combustible MOX n'est dans tous les cas pas hautement radioactif; il n'est en outre aucunement volatil.
- 4) Les transports par mer de combustibles usés vers Sellafield (via Barrow) pour le retraitement s'effectuent sans incident depuis de nombreuses années.
- 5) En outre, en ce qui concerne l'allégation par l'Irlande, au paragraphe 86 de sa *demande*, selon laquelle les conséquences d'accidents de transport n'ont pas été évaluées, il convient de noter que les normes de l'AIEA relatives au transport de matières nucléaires sont réexaminées régulièrement dans le but de garantir leur adéquation.

V. Allégations de l'Irlande relatives à la menace d'actes terroristes contre Sellafield et à la faveur de transferts internationaux liés à l'activité de l'usine MOX
(paragraphe 39 à 43 de la *demande*)

116. L'Irlande déclare, à juste titre, que les matières nucléaires sont exposées à deux types de menace terroriste : la saisie, en vue d'une utilisation future, et l'attaque directe, avec pour objectif de causer des destructions matérielles et la dissémination de substances radioactives.⁴⁹ Elle se trompe pourtant absolument en alléguant que l'existence de ces deux menaces n'est devenue claire que depuis le 11 septembre 2001. L'existence de ces deux menaces est connue du Royaume-Uni et fait l'objet de diverses mesures de sécurité depuis de nombreuses années.

⁴⁹ *Demande*, paragraphe 39.

117. En matière de protection du site de Sellafield, y compris de l'usine MOX, les mesures de sécurité et de sûreté sont soumises au réexamen régulier de l'*Office for Civil Nuclear Security* et du *Health and Safety Executive*, et des mesures de protection ont été revues à la lumière des événements du 11 septembre 2001. L'usine MOX est une usine parmi les nombreuses usines se trouvant à l'intérieur d'un grand site industriel, et elle ne possède aucune caractéristique spéciale qui la rendrait particulièrement attrayante pour une attaque terroriste.

118. L'avis de l'*Office for Civil Nuclear Security* est que la fabrication du combustible MOX présente des risques de sécurité négligeables. Cet avis a été réexaminé après le 11 septembre 2001.⁵⁰

119. Les mesures de précaution en matière de sécurité et de sûreté pour le transport de matières nucléaires font également l'objet d'un réexamen régulier. L'avis de l'*Office for Civil Nuclear Security* est que le transport du combustible MOX présente des risques de sécurité négligeables. Cet avis a été réexaminé après le 11 septembre 2001. Les dispositions en matière de sécurité qui sont en place sont appropriées et en accord avec les conseils de l'AIEA.⁵¹ Les mesures de précaution prises pour prévenir le vol ou le sabotage de combustible MOX au cours du transport respectent toutes les obligations et recommandations internationales pertinentes et elles sont suffisamment vigoureuses pour permettre de faire face à toute menace crédible. En bref, la mise en service de l'usine MOX ne fera pas du site de Sellafield une cible plus probable ou plus vulnérable pour une attaque terroriste.

VI. Les allégations de l'Irlande relatives à l'historique du différend (paragraphe 44-54 de la demande)

120. Dans sa *demande*, l'Irlande cherche à donner l'impression qu'elle a exposé en termes clairs et en temps utile le fond de son différend avec le Royaume-Uni relatif à la Convention sur le droit de la mer, mais que le Royaume-Uni a manqué à l'obligation qui lui incombe de s'engager de façon constructive dans un dialogue avec l'Irlande. Cette affirmation est inexacte. C'est l'Irlande qui a refusé de participer à des négociations.

⁵⁰ Voir aussi l'annexe 1 à la *décision* du 3 octobre 2001, paragraphes 25 à 31. (**Annexe 4**)

⁵¹ INFCIRC/225/Rev. 4. (**Annexe 11**)

121. L'Irlande a introduit la présente procédure une semaine après avoir été informée par le Royaume-Uni que ce dernier était « désireux de procéder à un échange de vues sur les points que vous avez soulevés dans votre lettre dès que possible ». ⁵² En rejetant cette proposition, l'Irlande a répondu que :

« L'objet de tout échange de vues en vertu de l'article 283 de [la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] est de parvenir à un règlement du différent entre l'Irlande et le Royaume-Uni concernant l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. Un tel règlement pacifique ne sera pas possible tant que l'usine MOX demeurera autorisée ». ⁵³

122. L'Irlande a en réalité refusé de procéder à un échange des vues. Sa condition préalable était l'acceptation de la mesure conservatoire primordiale qu'elle recherche et, pour les raisons exposées dans la deuxième partie ci-dessus, l'acceptation de cette condition préalable entraînerait des pertes importantes pour la BNFL, et cette acceptation est dans tous les cas inutile, comme cela aurait pu être expliqué au cours d'un échange de vues. De fait, l'Irlande n'a pas attendu une réponse à sa lettre posant cette condition préalable, mais a introduit la présente procédure deux jours seulement après.

123. Avant le 25 octobre 2001, l'Irlande n'a pas été en mesure d'exposer, suffisamment dans le détail pour permettre au Royaume-Uni de répondre, les raisons pour lesquelles elle estimait que l'autorisation accordée à l'usine MOX constituait une violation de la Convention sur le droit de la mer. Sa lettre du 30 juillet 1999 a été écrite dans le contexte du dossier économique de l'usine MOX et elle traitait de cette question. Si, dans sa lettre du 23 décembre 1999, l'Irlande se référait aux diverses dispositions de la Convention sur le droit de la mer, aucune explication n'était cependant donnée au Royaume-Uni sur les raisons pour lesquelles ces dispositions pourraient avoir été enfreintes. Il en est de même des déclarations présentées oralement par l'Irlande à la réunion du 5 octobre 2001. Ces déclarations, qui ont été faites lors d'une réunion des agents désignés par le Royaume-Uni et l'Irlande dans le cadre de la procédure OSPAR (réunion convoquée dans l'unique but d'arriver à des arrangements pratiques pour ladite procédure d'arbitrage), faisaient référence à une

⁵² Lettre du 18 octobre 2001. (**Annexe 1**)

⁵³ Lettre du 23 octobre 2001. (**Annexe 2**)

communication écrite qui devait arriver quelques jours plus tard (en fait, la lettre du 16 octobre 2001).⁵⁴

124. L'étendue du manquement de l'Irlande à son obligation de procéder à un échange de vues avec le Royaume-Uni avant l'introduction de la présente procédure est illustrée par le grief exprimé par l'Irlande à l'encontre du Royaume-Uni, grief selon lequel celui-ci n'aurait pas échangé avec l'Irlande d'informations, sur une base confidentielle, au sujet des risques d'attaques terroristes et des mesures de précaution prises par le Royaume-Uni.⁵⁵ L'Irlande n'a nulle part, avant la dépôt de l'*exposé des conclusions*, exprimé le désir d'obtenir une telle évaluation, ni fait état de sa disposition à recevoir des informations sur une base confidentielle. Il est difficile de voir comment le Royaume-Uni peut être critiqué pour manquement à son obligation de répondre à une demande qui ne lui a jamais été soumise.

125. Il est vrai que, dans sa lettre datée du 16 octobre 2001, l'Irlande a soulevé la question de la sécurité, en déclarant que, suite aux attaques perpétrés le 11 septembre sur le *World Trader Center*, des mesures de précaution supplémentaires devaient être prises afin de protéger les installations nucléaires telles que l'usine MOX.⁵⁶ Comme cela a été déjà relevé, il est clairement indiqué dans la *décision* du 3 octobre 2001 (dont une copie a été fournie à l'Irlande dès qu'elle a été prise), aux paragraphes 65 à 70 que les événements du 11 septembre 2001 avaient été pris en considération. L'affirmation suivant laquelle des mesures de précaution supplémentaires doivent être prises est avancée alors que l'Irlande ne s'est pas conformée à l'obligation de s'informer au sujet des mesures qui ont été prises ou de s'engager dans un échange de vues ou d'informations sur l'objet de sa prétendue préoccupation.

⁵⁴ Voir la *demande*, paragraphes 45 à 46.

⁵⁵ *Demande*, paragraphe 19. *Demande*, paragraphe 43.

⁵⁶ Voir la *demande*, paragraphes 47 à 49.

QUATRIÈME PARTIE

**LE CADRE PROCEDURAL DE LA PRESCRIPTION DE MESURES
CONSERVATOIRES ET LE DROIT APPLICABLE EN LA MATIERE**

126. Les dispositions ci-après de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer sont pertinentes aux fins des présentes :

« 1. Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la Partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.

...

5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ... peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer, ces mesures conservatoires ... ».

127. Ainsi, il ressort clairement du texte de l'article 290 que trois conditions doivent être satisfaites pour que des mesures conservatoires puissent être prescrites dans une procédure engagée en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 :

- 1) le TDMI doit considérer que *prima facie* le tribunal prévu à l'annexe VII sera compétent en vertu de la Partie XV de la Convention sur le droit de la mer pour examiner l'affaire au fond;
- 2) l'urgence de la situation doit exiger la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII;

- 3) les mesures conservatoires doivent être nécessaires pour préserver les droits respectifs des parties ou pour prévenir des dommages graves au milieu marin.

I. Les mesures conservatoires ont un caractère exceptionnel

A. Le caractère exceptionnel des mesures conservatoires

128. Le principe qui sous-tend le règlement des différends - qui reflète grosso modo la charge de la preuve - est que le demandeur ne peut obtenir ce qu'il réclame tant qu'il n'a pas rapporté la preuve de ses allégations. Le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires constitue une exception à ce principe. Il s'agit de savoir, comme l'a écrit le juge Shahabuddeen dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt* qu'a examinée la Cour internationale de Justice (« la CIJ »), s'il est

« loisible à la Cour, par des mesures conservatoires, d'empêcher un Etat de faire ce qu'il prétend avoir le droit de faire sans l'avoir entendu défendre ce droit. »⁵⁷

Il existe donc nécessairement une présomption contre de telles mesures de contrainte. C'est au demandeur qu'il appartient de montrer de manière convaincante qu'elles sont nécessaires.

129. L'ordonnance relative à des mesures conservatoires la plus récente de la CIJ, celle qu'elle a rendue dans *l'Affaire relative au mandat d'arrêt*, illustre le caractère exceptionnel de la procédure et montre qu'il incombe au demandeur d'établir que le comportement qu'il cherche à empêcher constitue une menace réelle et importante.⁵⁸ Bien que le risque qu'un mandat d'arrêt soit exécuté contre un ministre de la République démocratique du Congo demeurât bien réel, la CIJ a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires formulée par la République démocratique du Congo au motif qu'il n'était pas

« établi qu'un préjudice irréparable pourrait être causé dans l'immédiat aux droits du Congo et que le degré d'urgence soit tel qu'il y ait lieu de protéger ces droits par l'indication de mesures conservatoires ».⁵⁹

⁵⁷ *Passage par le Grand Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juillet 1991, CIJ Recueil 1991, p.12, opinion individuelle de M. Shahabuddeen, p.28.

⁵⁸ *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 décembre 2000.

⁵⁹ *Affaire relative au mandat d'arrêt*, supra, paragraphe 72.

130. Le rejet par la Cour de la demande en indication de mesures conservatoires montre qu'elle estime que ces mesures constituent un remède exceptionnel qui ne doit être ordonné que dans les circonstances les plus pressantes.

131. La jurisprudence du TIDM en application de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer confirme le caractère exceptionnel des mesures conservatoires dans le cadre de la Convention. Si les ordonnances rendues en matière de mesures conservatoires dans les affaires du *navire Saiga (N°2)* et du *thon à nageoire bleue*⁶⁰ ne se prononcent pas expressément sur le caractère des mesures conservatoires au regard de la Convention sur le droit de la mer, il est évident que l'approche adoptée par le TIDM est en substance la même que celle de la CIJ.

B. Une demande de mesures conservatoires doit être étayée par des preuves

132. Toute demande de mesures conservatoires doit être étayée par des preuves. Ce point est illustré avec force par la jurisprudence. Dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, par exemple, des preuves scientifiques détaillées étayant les prétentions des parties ont été présentées au TIDM. Le contraste est frappant avec la présente affaire, dans laquelle l'Irlande n'a présenté aucune preuve montrant que l'usine MOX comporte un danger réel de causer des dommages graves.

133. Ce point est en outre illustré par la procédure relative aux mesures conservatoires qui s'est déroulée devant la CIJ dans les affaires des *Essais nucléaires*. Dans ces affaires, la Cour était saisie de preuves détaillées émanant de sources objectives qui attestaient a) un comportement antérieur qui était précisément du type de celui faisant l'objet de la demande, b) des concentrations mesurables de radioactivité découlant de ce comportement antérieur sur le territoire des demandeurs ou par rapport à leurs populations, c) le caractère irréversible du préjudice causé et d) l'intention déclarée du défendeur de mener dans un futur immédiat de nouvelles activités du type ayant motivé la demande.⁶¹ La crédibilité et le poids de ces preuves ont été prépondérants dans la décision de la Cour d'indiquer des mesures

⁶⁰ *Affaire du navire Saiga (N°2), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998*, Recueil du Tribunal international du droit de la mer 1998, p.24; *Affaires du thon à nageoire bleue (Australie c. Japon; Nouvelle Zélande c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999*.

⁶¹ Voir, par exemple, *Affaires des Essais nucléaires (Australie c. France) Mémoires, plaidoiries et documents, Volume I* (CIJ, 1978) p.43 à 146.

conservatoires. Par exemple, Sir Garfield Barwick, votant en faveur de l'indication de mesures conservatoires, a fait observer ce qui suit :

« ...Enfin, sur la base de la documentation soumise à la Cour, et en particulier des rapports du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, il est raisonnable de conclure que de nouveaux dépôts de particules radioactives dans l'environnement territorial de l'Australie [, de la Nouvelle Zélande et des îles Cook] causerait probablement des dommages pour lesquels il ne saurait y avoir de réparation adéquate. »⁶²

Le poids accordé par la CIJ pour statuer aux rapports du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants ainsi qu'à d'autres informations qui lui ont été soumises ressort aussi à l'évidence des ordonnances elles-mêmes.⁶³

134. Dans la présente affaire, ce sont précisément ces éléments de preuve attestant l'existence d'un risque réel – au lieu d'un risque hypothétique vaguement défini - qu'un dommage grave soit causé à l'Irlande ou à la mer d'Irlande par les activités de l'usine MOX dont l'absence est si flagrante dans l'*exposé des conclusions* et la *demande* de l'Irlande. Il n'y a pratiquement rien dans le dossier présenté par l'Irlande au TIDM qui établisse l'existence d'un risque réel associé à la mise en service de l'usine MOX. L'argumentaire contre l'usine MOX a été construit par insinuation ou par association avec des pratiques plus larges – qui souvent ne sont même pas le fait du Royaume-Uni - concernant le transfert et le traitement de matières nucléaires. Pour le Royaume-Uni, il serait totalement inapproprié que le TIDM prescrive des mesures conservatoires en l'absence de preuves crédibles indiquant un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits de l'Irlande ou qu'un dommage grave soit causé à l'environnement marin *par l'usine MOX*.

II L'exigence de la compétence *prima facie*

135. La nécessité d'établir la compétence *prima facie* comme condition préalable à la prescription de mesures conservatoires est expressément énoncée au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer et est de plus soulignée au paragraphe 1 du même

⁶² *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *supra*, déclaration du juge *ad hoc* Sir Garfield Barwick, p.110; *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France)*, *supra*, déclaration du juge *ad hoc* Sir Garfield Barwick, p.146 et 147.

⁶³ Voir *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *supra*, paragraphe 29; *Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France)*, *supra*, paragraphe 30.

article. Pour que le TIDM puisse prescrire des mesures conservatoires, il doit considérer *prima facie* que le tribunal qui doit être constitué en vertu de l'annexe VII sera compétent pour examiner l'affaire au fond.

136. Ces dispositions doivent être lues en même temps que l'article 286, le paragraphe 1 de l'article 281, l'article 282 et le paragraphe 1 de l'article 283 de la Convention sur le droit de la mer, qui disposent qu'un différend concernant l'interprétation et l'application de la Convention sur le droit de la mer ne peut être soumis, notamment, à un tribunal constitué en vertu de l'annexe VII que si l'on n'a pu parvenir à un règlement en recourant à d'autres méthodes convenues et qu'après qu'un échange de vues a eu lieu entre les parties. L'effet de ces dispositions est d'interdire l'introduction d'une demande de mesures conservatoires en vertu de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer lorsque d'autres méthodes convenues de règlement n'ont pas été utilisées ou qu'il n'y a pas eu d'échange de vues. Le Royaume-Uni soutient que l'engagement d'une procédure par l'Irlande et sa demande en prescription de mesures conservatoires sont incompatibles avec ces dispositions de la Convention sur le droit de la mer. Le TIDM n'est donc pas compétent en l'espèce. Les questions de fond touchant ce moyen sont examinées dans la partie V ci-après.

III L'urgence

A. *La condition d'urgence*

137. Le paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer stipule expressément que l'urgence est une condition préalable de la prescription de mesures conservatoires. Ce paragraphe dispose que la cour ou le tribunal saisi d'une demande en prescription de mesures conservatoires qui n'est pas le tribunal arbitral qui sera saisi du fond de l'affaire doit être convaincu que l'urgence de situation est telle qu'elle requiert la prescription de mesures conservatoires *en attendant la constitution du tribunal arbitral qui examinera l'affaire au fond*.

138. Ce point n'est pas controversé. Il est également envisagé au paragraphe 4 de l'article 89 du Règlement du TIDM, qui dispose qu'une demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, paragraphe 5 doit indiquer, entre autres, « l'urgence de la situation ». Le TIDM a expressément reconnu dans les *Affaires du*

thon à nageoire bleue qu'il s'agissait d'une condition nécessaire dans les procédures relevant du paragraphe 5 de l'article 290.⁶⁴

139 L'exigence d'une « urgence quant au fond » n'est pas moins évidente et importante. Il s'agit de la règle qui veut que des mesures conservatoires ne puissent être prescrites que si la cour ou le tribunal saisi de la question estime que l'urgence de la situation requiert plus généralement de telles mesures *en attendant la décision définitive sur la question*.

140. Si le paragraphe 1 de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer ne mentionne pas expressément l'urgence quant au fond, l'existence d'une telle condition est flagrante. Elle est par exemple implicite dans le libellé du paragraphe 1 de l'article 290, qui dispose que des mesures conservatoires peuvent être prescrites *en attendant la décision définitive*. Elle est également implicitement évidente au paragraphe 6 de l'article 290, qui dispose que les parties au différend « se conforment sans retard à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article. » L'obligation de se conformer sans retard donne à penser qu'il y a un risque de dommage imminent. La condition d'une urgence quant au fond est aussi, plus généralement, bien établie en droit international. Elle a été confirmée à maintes reprises dans la jurisprudence de la CIJ. Dans l'affaire du *Passage par le grand Belt*, par exemple, la CIJ a déclaré ce qui suit :

« Considérant que les mesures conservatoires visées à l'article 41 du Statut sont indiquées « en attendant l'arrêt définitif » de la Cour au fond et ne sont par conséquent justifiées que s'il y a urgence, c'est à dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu ». ⁶⁵

141. Ce point est réaffirmé encore plus directement dans d'autres décisions de la CIJ⁶⁶. Il est également évident dans la pratique et la procédure d'autres juridictions internationales ou supranationales⁶⁷

⁶⁴ *Affaires du thon à nageoire bleue*, *supra*, paragraphes 63 à 65.

⁶⁵ *Affaire du Passage par le grand Belt*, *supra*, paragraphe 23.

⁶⁶ Voir, par exemple, l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 1er juillet 2000*, paragraphe 39, dans laquelle la Cour a simplement déclaré que des « mesures [conservatoires] ne sont justifiées que s'il y a urgence ».

⁶⁷ Voir, par exemple, Bernhard (dir. publ.) *Interim Measures Indicated by International Courts*, (1994), p.51 et suivantes en ce qui concerne la Cour internationale de Justice et pp. 69 et 77 et suivantes en ce qui concerne la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

B. Contenu de la condition d'urgence

142. La condition d'urgence n'est pas satisfaite si l'on se contente de montrer que certains événements peuvent, hypothétiquement, se produire. Trois points doivent être prouvés. Premièrement, un événement doit être défini et il doit être démontré qu'il est « critique », c'est à dire qu'il doit être établi qu'un événement défini causera un préjudice d'une certaine importance aux droits des parties ou un dommage grave au milieu marin. Deuxièmement, il doit y avoir un risque réel qu'un dommage se produise, c'est à dire que le risque de dommage ne doit pas être seulement hypothétique. Troisièmement, le risque que l'événement critique se produise doit satisfaire aux conditions temporelles auxquelles sont assujetties les mesures conservatoires dans le cadre de Convention sur le droit de la mer, à savoir, dans la mesure où cela est pertinent dans la présente procédure, en application du paragraphe 5 de l'article 290, il doit exister un risque réel que l'événement critique se produise avant que le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII soit lui même en mesure d'agir. Ces éléments découlent directement du libellé de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer ainsi que du caractère exceptionnel des mesures conservatoires. Ils ressortent aussi à l'évidence de la jurisprudence plus large en matière de mesures conservatoires.

1. L'exigence d'un événement critique

143. L'obligation d'établir qu'un événement défini doit être critique découle du libellé du paragraphe 1 de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer et du caractère exceptionnel des mesures conservatoires. La cour ou le tribunal saisi de la question doit considérer que des mesures conservatoires sont appropriées en la circonstance pour préserver les droits des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves. Pour que des mesures conservatoires ne servent pas simplement de couverture à une cour ou à un tribunal pour rendre une décision préliminaire sur le fond de l'affaire, la menace contre les droits du demandeur ou contre le milieu marin doit être significative.

144. Ce point est tout à fait apparent dans *l'Affaire relative au mandat d'arrêt*, dans laquelle la CIJ a refusé d'indiquer des mesures conservatoires au motif qu'il n'y avait pas urgence ni un risque de causer un préjudice irréparable aux droits de la République

démocratique du Congo.⁶⁸ L'existence d'un risque réel qu'un fait défini et identifiable susceptible d'affecter les droits de la République démocratique du Congo se produise ne suffisait pas à elle-même pour justifier des mesures conservatoires. Le fait qui menaçait de se produire n'était pas d'un niveau de gravité suffisant.

145. Les *Affaires du thon à nageoire bleue* illustrent également ce point. Dans ces affaires, le TIDM a prescrit des mesures conservatoires. L'ordonnance a néanmoins été rendue étant entendu que les parties n'étaient pas divisées sur le fait que « le stock du thon à nageoire bleue se trouv[ait] dans un état d'épuisement grave et aux niveaux les plus bas historiquement, ce qui [était] source d'une grave préoccupation sur le plan biologique ».⁶⁹

146. La question en l'espèce n'est donc pas de savoir si un événement défini peut se produire ou non à un moment donné dans l'avenir. Il s'agit de savoir si, au cas où cet événement se produirait, il serait assez grave pour justifier des mesures conservatoires. Pour le Royaume-Uni, l'Irlande n'a pas démontré que l'événement dont elle se plaint – la mise en service de l'usine MOX le 20 décembre 2001 ou autour de cette date – constituerait en lui-même une menace d'une gravité suffisante pour justifier la prescription de mesures conservatoires. De fait, pour le Royaume-Uni, il n'y a rien qui soit associé à la mise en service l'usine MOX qui constitue une menace quelconque pour l'Irlande ou le milieu marin.

2. *Le risque de dommage doit être réel*

147. La condition selon laquelle le risque de dommage doit être réel et pas simplement hypothétique découle du caractère exceptionnel des mesures conservatoires ainsi que des principes ordinaires régissant la charge de la preuve. Il s'agit de savoir si une cour ou un tribunal doit empêcher un défendeur de faire ce qu'il affirme avoir le droit de faire sans l'entendre défendre ce droit. Pour que la cour ou le tribunal puisse le faire, le risque qu'un dommage se produise doit présenter une certaine réalité et la moindre indication qu'un dommage puisse se produire ne suffit pas à cet égard. Ceci ne veut certes pas dire que le seuil est celui de la probabilité qu'un dommage se produise, mais il doit y avoir plus qu'une possibilité hypothétique ou éloignée qu'il se produise.

⁶⁸ *Affaire relative au mandat d'arrêt, supra*, paragraphe 72.

⁶⁹ *Affaires du thon à nageoire bleue, supra*, paragraphe 71.

148. L'importance de cet élément ressort clairement de la jurisprudence de la CIJ en matière de mesures conservatoires. Ce point est illustré par l'affaire du *Passage par le Grand Belt*, dans laquelle la Cour a rejeté la demande de mesures conservatoires formulée par la Finlande pour empêcher la construction par le Danemark d'un pont fixe sur le Grand Belt. Tout en notant qu'il n'était pas contesté que la construction du pont empêcherait les navires de certaines dimensions d'emprunter le détroit, la Cour a fait observer qu'il n'y avait aucun obstacle matériel imminent au droit de passage revendiqué.⁷⁰ Elle a en outre relevé qu'aucune preuve n'avait été produite – « la preuve du préjudice allégué n'a pas été fournie » - à l'appui de l'argument selon lequel un dommage concret serait causé aux intérêts économiques de la Finlande.⁷¹

149. Dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, des preuves ont été apportées au TIDM à l'appui de l'allégation selon laquelle le comportement du Japon faisant l'objet de la demande comportait un risque réel de causer un dommage. Par contre, dans la présente espèce, l'Irlande n'étaye aucunement ses allégations selon lesquelles le principal acte qu'elle cherche à empêcher, à savoir la mise en service de l'usine MOX le 20 décembre 2001 ou autour de cette date, comporte un risque réel de causer un dommage. Son argumentaire repose uniquement sur des allégations.

150. Le Royaume-Uni concède que lorsque l'on évalue le niveau du risque dans une affaire donnée, prudence et précaution peuvent être de mise. Le Royaume-Uni note que dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, le TIDM a effectivement considéré que, dans les circonstances de l'espèce, les parties devaient agir avec prudence et précaution.⁷² Les impératifs de précaution ne peuvent toutefois être invoqués pour remplacer un fondement solide de preuves attestant la réalité concrète du risque allégué. Dans la présente affaire, l'Irlande n'a pas produit un tel fondement solide de preuves montrant qu'il existe un risque réel de dommage qui justifie, au nom du principe de précaution, une limitation préemptive des droits du Royaume-Uni.

⁷⁰ *Passage dans le Grand Belt*, *supra*, paragraphes 24 et 27.

⁷¹ *Affaire du Passage dans le Grand Belt*, *supra*, paragraphe 29.

⁷² *Affaires du thon à nageoire bleue*, *supra*, paragraphe 77.

3. *La dimension temporelle*

151. La dimension temporelle de la condition d'urgence – à savoir qu'il faut qu'il y ait un risque réel que l'événement critique se produise avant que le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII soit lui-même en mesure d'agir - est expressément énoncé au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer. Une fois que le tribunal prévu à l'annexe VII est constitué, il est compétent pour prescrire des mesures conservatoires sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 290. La compétence prééminente du tribunal prévu à l'annexe VII en matière de mesures conservatoires est confirmée au paragraphe 5 de l'article 290, qui dispose qu'une fois constitué ce tribunal peut modifier, rapporter ou confirmer des mesures conservatoires ordonnées, entre autres, par le TIDM.

152. La durée du délai dans lequel il doit être prouvé qu'il existe un risque que l'événement critique se produise peut être précisément mesurée. Aux termes de l'article 3 de l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer, le tribunal prévu dans cette annexe doit être constitué au plus tard dans les 104 jours qui suivent la notification du différend. L'Irlande a, dans la présente affaire, notifié le différend le 25 octobre 2001. Le tribunal prévu à l'annexe VII doit donc être constitué au plus tard le 6 février 2002. Pour satisfaire aux conditions temporelles applicables en matière de mesures conservatoires, il doit donc y avoir un risque réel qu'un événement critique se produise avant que le tribunal prévu à l'annexe VII soit lui-même en mesure d'agir. Comme on l'a déjà fait observer, la mise en service de l'usine MOX le 20 décembre 2001 ou autour de cette date ne constitue pas en soi un événement critique. Aucun transport maritime à destination ou en provenance de l'usine MOX n'est prévu avant juin 200, et de toute façon un tel transport ne constituerait pas un événement critique. L'Irlande n'a rien indiqué qui puisse être considéré comme un événement critique susceptible de se produire avant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII. Il n'y a donc pas d'urgence qui permettrait au TIDM de prescrire des mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII.

VI La préservation des droits respectifs des parties ou la prévention d'un dommage grave au milieu marin

153. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 290, il est nécessaire de démontrer que des mesures conservatoires sont nécessaires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves.

154. La référence aux mesures nécessaires « pour préserver les droits respectifs des parties » au paragraphe 1 de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer est très proche du libellé de l'article 41 du Statut de la CIJ, qui dispose que la Cour « a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures *conservatoires du droit de chacun* doivent être prises à titre provisoire ». ⁷³ Dans l'affaire récente *Cameroun c. Nigeria*, la CIJ envisage la question comme suit :

« Considérant que ce pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires a pour objet de sauvegarder les droits de chacune des parties en attendant que la Cour rende sa décision, et *présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire*; qu'il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur, et considérant que de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence. » ⁷⁴

155. Ceci montre clairement que la préservation des droits est interprétée comme signifiant qu'il doit exister une menace de préjudice irréparable aux droits qui sont en cause. Ceci montre bien également que les droits que la Cour doit se préoccuper de préserver sont les droits du demandeur et du défendeur. Ceci présuppose que les droits revendiqués ne sont pas illusoires et que le comportement que le demandeur cherche à empêcher constitue d'une manière ou d'une autre une menace pour ses droits. Ceci présuppose également que des effets préjudiciables à des droits, des personnes ou des biens qui seraient susceptibles d'être réparés par des moyens appropriés ne sont pas assimilables à un préjudice irréparable justifiant la prescription de mesures conservatoires. Ce dernier point a fait l'objet d'un commentaire de la CIJ dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée* dans les termes suivants :

⁷³ C'est nous qui soulignons.

⁷⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, CIJ Recueil 1996*, p.13, paragraphe 35 (les italiques sont de nous).

« 33. Considérant qu'en l'espèce la violation, reprochée à la Turquie, de l'exclusivité du droit revendiqué par la Grèce de recueillir des renseignements sur les ressources naturelles de zones du plateau continental pourrait, si ce droit était établi, donner lieu à une réparation appropriée; de sorte que la Cour n'est pas en mesure de considérer la violation alléguée des droits de la Grèce comme un risque de préjudice irréparable aux droits en litige devant elle exigeant l'exercice du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu'elle tient de l'article 41 du Statut ». ⁷⁵

156. En ce qui concerne la prévention de dommages graves au milieu marin, l'adjectif expressément utilisé en l'occurrence constitue une première indication : des mesures conservatoires ne seront appropriées que si elles sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage grave soit causé au milieu marin. Le risque de dommage qui doit être établi est donc un risque réel d'un dommage sur une échelle tout à fait importante. Le dommage allégué, qui doit être attesté par un solide fondement d'éléments de preuve, doit donc être un dommage à tout le moins substantiel, durable et difficile à réparer.

157. Cette lecture de l'expression conforme à l'approche adoptée par le TIDM dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*. Le TIDM a, dans ces affaires, expressément relevé que les parties n'étaient pas divisées sur le fait que le stock du thon à nageoire bleue se trouvait dans un état d'épuisement grave et aux niveaux les plus bas historiquement, ce qui était source d'une grave préoccupation sur le plan biologique. ⁷⁶ Il a en outre noté que les demandeurs soutenaient que les données scientifiques disponibles montraient que les quantités de thon capturées dans le cadre du programme japonais de pêche expérimentale « pourraient mettre en danger l'existence du stock ». ⁷⁷

V. Les principes à prendre en considération pour évaluer la demande irlandaise en prescription de mesures conservatoires

158. En résumé, pour qu'il soit fait droit à sa demande en prescription de mesures conservatoires, l'Irlande doit établir que :

- 1) le tribunal qui doit être constitué en vertu de l'annexe VII sera *prima facie* compétent pour connaître du fond de l'affaire;

⁷⁵ *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, CIJ Recueil 1996, p.13, paragraphe 33.*

⁷⁶ *Affaires du thon à nageoire bleue, supra, paragraphe 71.*

⁷⁷ *Affaires du thon à nageoire bleue, supra, paragraphe 74.*

- 2) des mesures conservatoires sont nécessaires d'urgence – qu'il existe a) un risque réel, b) qu'un événement critique se produise c) avant que le tribunal prévu à l'annexe VII soit lui-même en mesure de prescrire des mesures conservatoires;
- 3) le risque de dommage est tel qu'il causerait un préjudice irréparable aux droits de l'Irlande ou des dommages graves au milieu marin, ces dommages devant être substantiels, durables et difficiles à réparer;
- 4) la preuve d'un risque de dommage doit être rapporté.

159. Ces éléments sont envisagés successivement dans la partie V.

CINQUIÈME PARTIE

RAISONS POUR LESQUELLES LA DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PAR L'IRLANDE DOIT ÊTRE REJETÉE

CHAPITRE 1

ABSENCE DE COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

160. Si l'Irlande veut justifier sa demande en prescription de mesures conservatoires, elle doit établir que le tribunal prévu à l'annexe VII a une compétence *prima facie* sur le fond. Or, cette condition n'est pas remplie. En premier lieu, les points contestés sont couverts par d'autres dispositions obligatoires concernant le règlement de différends, comme stipulé dans l'article 282 de la Convention sur le droit de la mer. Deuxièmement, l'Irlande n'a pas respecté les stipulations de l'article 283, paragraphe 1), de cette Convention, qui impose l'obligation aux parties de procéder à un échange de vues. Le Royaume-Uni affirme donc que le TIDM n'a pas compétence en la matière.

161. L'article 286 de la Convention sur le droit de la mer est conçu comme suit :

« Sous réserve de la section 3, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section. »

162. Cela indique clairement qu'avant d'entamer une procédure devant un tribunal visé à l'annexe VII, les stipulations des articles 282 et 283, paragraphe 1), de la Convention doivent être observées.

I. Article 282 de la Convention : accord de soumettre le litige à une procédure différente

163. L'article 282 de la Convention stipule que lorsque les Etats Parties à la Convention ont accepté que leurs différends soient soumis à certaines autres procédures aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique *au lieu* de celles prévues dans la

Convention.⁷⁸ Or, les questions dont l'Irlande cherche à saisir le tribunal prévu à l'annexe VII, et sur la base desquelles elle sollicite des mesures conservatoires auprès du TIDM, sont des questions pour lesquelles les parties ont convenu de chercher un règlement par d'autres moyens de leur choix. Il s'agit de manquements allégués à des obligations en vertu d'accords régionaux et des différends les concernant ayant été ou sur le point d'être soumis à d'autres tribunaux. En conséquence, le tribunal prévu à l'annexe VII n'a pas *prima facie* compétence pour connaître du fond de cette affaire.

163. Dans le paragraphe 3 de sa *demande*, l'Irlande avertit le TIDM qu'elle a l'intention de se fonder non seulement sur la Convention sur le droit de la mer, mais également sur la *Convention OSPAR* et sur certaines directives de la Communauté européenne et de l'*Euratom*.

164. Or, l'article 32, paragraphe 1) de la *Convention OSPAR* stipule que :

« tout différend entre les Parties contractantes portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne pourra être réglé d'une autre manière par ces Parties concernées, par exemple à l'issue d'une enquête ou d'une procédure de conciliation dans le cadre de la Commission, devra à la demande de n'importe laquelle de ces Parties être soumis à arbitrage selon les conditions stipulées dans le présent article ».

165. Et dans sa demande en date du 15 juin 2001, l'Irlande a bien demandé la constitution d'un tribunal arbitral, en soumettant avec sa demande un *exposé des conclusions* contenant des allégations se référant à l'article 9 de la *Convention OSPAR* au sujet des mêmes affirmations relatives à la rétention d'informations pour des raisons de confidentialité commerciale qu'elle soumet maintenant au tribunal prévu à l'annexe VII. Ce dernier n'a pas compétence pour trancher un différend que les parties ont convenu dans un accord régional de soumettre à une autre procédure aboutissant à une décision obligatoire. En l'espèce, le différend concernant le refus de divulgation de données commerciales confidentielles, sur lequel se fonde l'Irlande pour alléguer que le Royaume-Uni a manqué à son obligation de coopérer comme le requiert la Convention, fait en réalité l'objet d'une procédure devant un autre tribunal qui a été saisi séparément à l'instigation de l'Irlande. Ce tribunal OSPAR dispose d'ailleurs de ses propres pouvoirs en matière de mesures conservatoires. La première

⁷⁸ Voir paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

réunion (consacrée aux questions de procédure) de ce tribunal doit avoir lieu le 8 décembre 2001.

166. En ce qui concerne les autres aspects de la présente demande de l'Irlande, ceux-ci sont régis par des dispositions découlant des *Traités de l'Euratom et de la CE*. Ces traités constituent également des accords régionaux comportant des stipulations obligatoires sur le règlement des différends. La Cour européenne de justice (« CEJ ») dispose, en vertu de ces deux types de traités, du pouvoir de statuer provisoirement. Les *Traités de l'Euratom et de la CE* stipulent également expressément :

« les Etats membres s'engagent à ne soumettre un différend concernant l'interprétation ou l'application de ce Traité à aucune autre méthode de règlement que celles prévues dans ce dernier ». ⁷⁹

167. De plus, les Etats membres de l'Euratom et de la Communauté européenne ont convenu de conférer aux institutions communautaires, y compris la CEJ, le pouvoir exclusif de résoudre les différends qui les oppose au sujet de tout manquement allégué aux obligations qui leur incombent, en vertu de directives adoptées en application de ces traités. Or, l'Irlande a rendu publique son intention de soulever devant la CEJ les questions qu'elle cherche à présent à invoquer devant le tribunal prévu à l'annexe VII. Dans une telle situation, non seulement il n'est pas du ressort du tribunal prévu à l'annexe VII d'interpréter les lois communautaires, mais de plus ledit tribunal n'a aucune compétence pour ce faire. De ce fait, le Royaume-Uni ne voudrait pas s'étendre plus loin sur la question des lois communautaires, si ce n'est pour appeler l'attention sur le libellé de l'article 6 de la *Directive 96/29/Euratom du Conseil*,⁸⁰ qui stipule que :

« les Etats Membres veillent à ce que toutes les nouvelles catégories ou types de pratiques entraînant une exposition à des radiations ionisantes soient, avant leur première adoption ou leur première approbation, justifiées par les avantages économiques, sociaux ou autres qu'elles apportent par rapport aux inconvénients au point de vue santé qu'elles peuvent présenter. »

168. Cette disposition se réfère expressément aux « catégories ou types de pratiques ». Le Royaume-Uni plaidera devant le tribunal approprié que les objections de l'Irlande à la justification spécifique en ce qui concerne l'usine MOX à Sellafield n'ont rien à voir avec la

⁷⁹ *Traité CE*, article 292 (ex-article 219); *Traité Euratom*, article 193.

⁸⁰ JO 1996 L159/114.

question. Le point qui doit être justifié est une nouvelle catégorie ou type de pratique. C'est d'ailleurs sur ce même point qu'a porté la plaidoirie présentée au nom des ministres britanniques lors des débats de la *High Court* de Londres portant sur la refonte de la législation afférente, débats qui se sont terminés le 15 novembre 2001. On se souviendra que dans ce cas, le juge a confirmé la décision des ministres. D'autre part, le Royaume-Uni rappelle que la Communauté européenne a ratifié la Convention sur le droit de la mer, et donc que, dans la mesure où les obligations découlant de cette Convention relèvent de la compétence de la Communauté, ses Etats membres sont obligés de ne soumettre tout différend entre eux concernant de telles questions qu'aux moyens de règlement prévus par les lois communautaires.

169. Lorsqu'elle a déposé son instrument de confirmation formelle de la Convention, la Communauté européenne a fait une déclaration sur sa compétence concernant les questions régies par la Convention. Cette déclaration indique qu'en ce qui concerne les stipulations dans la partie XII de la Convention, la Communauté a les mêmes compétences que ses Etats membres. Elle poursuit :

« En ce qui concerne les stipulations ayant trait au transport maritime, à la sécurité des navires et à la pollution marine contenues entre autres dans les parties II, III, V, VII et XII de la Convention, la Communauté n'a une compétence exclusive que dans la mesure où ces stipulations de la Convention ou les instruments légaux adoptés pour les faire appliquer modifient les règlements communs établis par la Communauté. »

170. Cette dernière a mis en annexe de sa déclaration une liste complète de lois communautaires établissant des règles communes concernant les questions couvertes par la Convention.⁸¹

171. Les arguments de l'Irlande sont fondés sur une série d'allégations qui sont résumées dans le paragraphe 21 de sa *demande*. Chacune devra être déterminée selon les procédures de règlement des différends établies en vertu soit de la *Convention OSPAR*, soit des *Traités de l'Euratom* ou de la *CE*.

⁸¹ Déclaration de la Communauté européenne concernant sa compétence en ce qui concerne des questions régies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (**annexe 18**)

(i) La déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993 ne résout pas de manière appropriée la question des effets sur le milieu marin

172. La question de savoir si la *déclaration relative à l'impact sur l'environnement de 1993* est adéquate ou non ne peut être déterminée qu'en décidant si la *Directive 85/337/CEE* a été correctement appliquée par le Royaume-Uni. Il est évident que l'Irlande reconnaît que cette directive est applicable, comme l'indique sa lettre adressée au Gouvernement britannique le 16 octobre 2001. Tout différend concernant l'adéquation de la *déclaration sur l'environnement* devra donc être réglé par la CEJ, qui a compétence sur cette question, et non pas par le tribunal prévu à l'annexe VII,

- 1) qui n'est pas compétent pour interpréter les lois communautaires, et
- 2) dont la compétence est exclue par l'article 282 de la Convention.

(ii) Aucune autre déclaration relative à l'impact sur l'environnement n'a été établie

173. Ce point soulève précisément les mêmes questions que celles concernant l'allégation (i). Il s'ensuit que le tribunal prévu à l'annexe VII ne saurait avoir compétence en la matière.

(iii) Justification économique [de l'usine MOX] défectueuse

174. La justesse ou non des arguments économiques en faveur de l'usine MOX sera déterminée en dernier ressort en se référant à la *Directive 80/836/Euratom* (telle que modifiée en 1984) et à la *Directive 96/29/Euratom*. L'Irlande a reconnu que ces directives étaient applicables dans la lettre qu'elle a adressée au Gouvernement britannique le 16 octobre 2001. Au vrai, il semblerait, tant sur la base de cette lettre que sur celle des dispositions de la Convention sur le droit de la mer qui, selon l'Irlande, n'ont pas été observées,⁸² qu'aucune violation de la Convention n'est alléguée en ce qui concerne l'insuffisance supposée de l'évaluation de la justification économique de l'usine MOX.

⁸² *Demande*, paragraphes 228-233.

175. Tout différend portant sur cette justification économique doit donc être résolu par la CEJ, qui est compétente en la matière, et non pas par le tribunal prévu à l'annexe VII :

- 1) qui n'a pas compétence pour interpréter les lois communautaires,
- 2) dont la compétence a été exclue par l'article 282 de la Convention, et
- 3) qui ne saurait, dans tous les cas, avoir compétence, étant donné qu'aucune violation de la Convention n'est alléguée.

(iv) Manquement à l'obligation de fournir des informations

176. Il convient de rappeler que l'Irlande a déjà invoqué la procédure obligatoire de règlement des différends prévue à l'article 32 de la *Convention OSPAR*, à l'occasion d'un différend relatif à l'accès à l'information en vertu de l'article 9 de la *Convention OSPAR*, qui porte sur la justification économique de l'usine MOX.

177. L'allégation selon laquelle le Royaume-Uni a manqué à l'obligation de fournir certaines informations concernant le fonctionnement de l'usine MOX, y compris celles relatives (i) aux volumes de matières radioactives à traiter, (ii) la durée totale de vie de l'usine et (iii) les transferts internationaux de matières radioactives, fait actuellement l'objet du différend dont est saisi le tribunal arbitral déjà constitué en vertu de l'article 32 de la *Convention OSPAR*. Il s'ensuit que, non seulement il s'agit d'une espèce où les parties ont convenu, par un accord régional, que le différend faisant l'objet de la demande de l'Irlande du 25 octobre 2001 serait soumis à une autre procédure aboutissant à une décision obligatoire, mais aussi que ce différend a déjà été ainsi soumis.

178. L'allégation selon laquelle le Royaume-Uni a manqué à l'obligation de fournir des informations concernant le volume prévu de substances radioactives qui sera rejeté dans la mer d'Irlande relève de l'article 9 de la *Convention OSPAR*. Par là, cet aspect du différend doit également être réglé sur la base de l'article 32 de la *Convention OSPAR*.

179. Tout différend concernant la non-fourniture d'informations doit donc être réglé par le tribunal OSPAR, qui a déjà spécifiquement compétence sur tout différend concernant la

plus grande partie des informations demandées, ou en vertu d'une nouvelle référence à l'article 32 de la *Convention OSPAR*. Le différend ne doit pas être réglé par le tribunal prévu à l'annexe VII :

- 1) qui n'a pas compétence en ce qui concerne l'article 9 de la *Convention OSPAR*, et
- 2) dont la compétence est exclue par l'article 282 de la Convention sur le droit de la mer.

(v) Manquement à l'obligation de fournir des informations sur des questions de sécurité

180. L'allégation selon laquelle le Royaume-Uni a manqué à l'obligation de publier ou de fournir des informations concernant les risques que font peser d'éventuels attentats terroristes sur l'usine MOX ou à la faveur des transports de substances radioactives liés à l'activité de l'usine, ou encore sur les plans pour y faire face en cas d'incidents est également une question qui, *prima facie*, relève de l'article 9 de la *Convention OSPAR*. Il s'ensuit qu'un différend sur ce point relève aussi de l'article 32 de la *Convention OSPAR*.

181. On notera également qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 3), lettre b), de la *Convention OSPAR*, une partie contractante à laquelle il est demandé certaines informations peut refuser de les communiquer si ces informations concernent la sécurité publique. Or, les informations demandées par l'Irlande sont par définition des informations concernant cette sécurité. Il n'y a pas seulement le fait qu'il serait inopportun que certaines mesures de précaution prises par le Royaume-Uni soient ainsi rendues publiques; il y a aussi que l'Irlande ne devrait également pas avoir la possibilité de contourner une restriction essentielle au droit à l'information prescrit par l'article 9 de la *Convention OSPAR*, en affirmant que son différend relève de la Convention sur le droit de la mer.

182. Tout différend concernant la non-divulgence de ces informations doit donc être réglé sur la base de l'article 32 de la *Convention OSPAR*, et non pas par le tribunal prévu à l'annexe VII :

- 1) qui n'a pas compétence en ce qui concerne l'article 9 de la Convention OSPAR, y compris l'article 9, paragraphe 3), lettre b), et

2) et dont la compétence a été exclue par l'article 282 de la Convention sur le droit de la mer.

(vi) L'usine MOX créerait une pollution/entraînerait le rejet de substances radioactives dans la mer d'Irlande

183. On remarque immédiatement que cette allégation factuelle n'apparaît pas dans le résumé de la situation factuelle au paragraphe 21 de la *demande* de l'Irlande. En fait, si l'on se réfère à (entre autres) l'*avis* sur l'article 37 de la Commission européenne en date du 11 février 1997, il est difficile de voir sur quelle base cette allégation pourrait être avancée.

184. Néanmoins, des allégations de risques sont maintenant énoncées dans la *demande* du 9 novembre 2001. Elles n'ont cependant pas été établies, comme nous le montrerons dans le chapitre 2 qui suit. Bien entendu, l'Irlande évoque le principe de précaution. Or, sans entrer dans le contenu précis ou le statut en droit de ce principe, il est généralement convenu qu'il ne peut opérer que lorsqu'il existe des causes raisonnables de s'inquiéter.⁸³ L'Irlande ne donne même pas un aperçu préliminaire de ces causes. De plus, le principe de précaution ne s'applique pas à une situation dans laquelle l'impact sur l'environnement du fonctionnement d'une usine a déjà été évalué dans une étude ad hoc et a reçu l'approbation de l'*Euratom*.

185. En l'absence des éléments factuels nécessaires, l'allégation de non-respect de la Convention sur le droit de la mer n'est donc pas fondée. Il s'ensuit qu'il ne peut également y avoir compétence *prima facie* en ce qui concerne de tels manquements.

⁸³ Voir par exemple l'article 2(2) de la Convention OSPAR.

2. Article 283, paragraphe 1), de la Convention sur le droit de la mer : manquement à l'obligation de procéder à un échange de vues

186. L'article 283 de la Convention sur le droit de la mer stipule qu'en cas de différend entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procéderont à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. L'énoncé est impératif : « les parties en litige procéderont promptement à un échange de vues ».

187. L'Irlande affirme qu'il « y a eu un échange de vues suffisant au sujet du différend, aux fins de l'article 283, paragraphe 1. L'Irlande a adressé des communications écrites au Royaume-Uni en de nombreuses occasions, et a, soit reçu des réponses non satisfaisantes, ou n'a pas reçu de réponse. ».⁸⁴

188. Les lettres auxquelles l'Irlande semble se référer sont des demandes de divulgation de certaines informations ne figurant pas dans les versions publiques des rapports qui ont suivi les consultations publiques sur la viabilité économique de l'usine MOX.⁸⁵ Ces lettres n'invitaient pas le Royaume-Uni à procéder à un échange de vues destiné à régler par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques ce que l'Irlande qualifie maintenant de différend au titre de la Convention sur le droit de la mer.⁸⁶ En fait, ces lettres ne mentionnent pas du tout la Convention sur le droit de la mer; elles n'indiquent pas non plus comment pourrait avoir lieu un échange de vues qui permettrait à l'Irlande de prendre connaissance des informations commerciales en question, tout en donnant à la BNFL la possibilité de protéger ces mêmes informations contre une divulgation publique. Au contraire, la position de l'Irlande était que la non-divulgation publique de ces informations contrevenait à l'article 9, paragraphe 3), lettre d), de la *Convention OSPAR*, qui prévoit que les parties contractantes peuvent, conformément à leur législation nationale et aux règlements internationaux applicables, refuser de rendre publiques des informations affectant « la confidentialité commerciale et industrielle » de leurs intérêts.

⁸⁴ *Demande*, paragraphe 36.

⁸⁵ *Demande*, paragraphe 11, note 2; annexe 2, points 2 et 5.

⁸⁶ Et lorsque l'Irlande a déclaré dans sa lettre du 25 mai 2001 qu'elle était prête à procéder à un échange de vues avec le Royaume-Uni sur la question des informations commerciales confidentielles, cette lettre ne mentionnait

189. L'Irlande affirme ensuite avoir écrit en décembre 1999 au Royaume-Uni en exposant son point de vue selon lequel l'autorisation accordée à l'usine MOX violerait la Convention sur le droit de la mer. Il s'agit d'une lettre datée du 23 décembre 1999⁸⁷ qui « demande au Royaume-Uni de lancer une nouvelle procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement » concernant l'usine MOX. Cette lettre avait été envoyée au cours de la procédure d'autorisation de cette usine, à une époque où la délivrance de cette autorisation paraissait incertaine. Cette lettre concernait un aspect de la procédure d'autorisation auquel s'appliquent certaines directives de l'*Euratom*. Essentiellement, il ne s'agissait que de l'une des questions aujourd'hui soulevées devant le TIDM, et cette lettre n'indiquait aucun désir de procéder à un échange de vues avec le Royaume-Uni sur les questions soulevées ici.

190. L'Irlande déclare avoir fait connaître son point de vue lors d'une réunion qui s'est tenue le 5 octobre 2001 et dans sa lettre datée du 16 octobre 2001. La réunion du 5 octobre concernait la procédure devant le tribunal OSPAR. Il est exact que, à la fin de cette réunion, le conseiller juridique de l'Irlande a lu une déclaration avertissant le Royaume-Uni que l'Irlande avait l'intention d'introduire une procédure en vertu de la Convention sur le droit de la mer, et il a mentionné une lettre qui serait transmise dans les jours qui suivraient. Cependant, il n'a pas offert de procéder à un échange de vues, et il n'y a pas eu non plus de discussion concernant la nature précise des griefs de l'Irlande fondés sur la Convention sur le droit de la mer. La lettre du 16 octobre 2001 annonce simplement l'intention de l'Irlande d'entamer la présente procédure et mentionne certains articles de la Convention.

191. Il n'y a donc eu aucun échange de vues sur la question avant la lettre du 16 octobre 2001. Comme nous venons de le montrer, lorsqu'il a reçu cette lettre et par la suite, le Royaume-Uni a déclaré qu'il tenait beaucoup à procéder à un échange de vues avec l'Irlande et il a demandé à connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement irlandais considérait que le Royaume-Uni n'avait pas respecté les dispositions et principes invoqués.

192. L'Irlande a décliné cette invitation à un échange de vues, à moins que le Royaume-Uni ne suspende d'abord l'autorisation accordée à l'usine MOX. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu

pas la Convention sur le droit de la mer, mais celle de l'OSPAR, en prélude à l'introduction de la procédure OSPAR (annexe 2, page 14).

⁸⁷ *Demande*, annexe 1, à la p.192.

d'échange de vues, tel que le requiert l'article 283, paragraphe 1), de la Convention sur le droit de la mer.

193. La première conséquence, lorsqu'une telle procédure est instituée sans qu'il y ait eu au préalable un échange de vues, est qu'il y a un plus grand nombre de méprises sur les faits. Le Royaume-Uni s'est efforcé de les clarifier dans la troisième partie du présent document.

194. La deuxième conséquence est que les parties n'ont pas eu une occasion réelle de régler leur différend, ou une bonne partie de celui-ci, par la négociation. Bon nombre des points sur lesquels reposent les griefs de l'Irlande pourraient apparemment même à ce stade faire l'objet d'un règlement négocié mené de bonne foi.

195. Ainsi, l'Irlande prétend que le Royaume-Uni a manqué à l'obligation de protéger le milieu marin et de réduire la pollution d'origine tellurique.⁸⁸ Si ce point avait été présenté avant que l'Irlande ne dépose sa *demande*, le Royaume-Uni aurait pu présenter aux autorités irlandaises des documents montrant que, au contraire, il avait pris les mesures les plus strictes en vue d'atteindre ces objectifs. L'Irlande se serait rendu compte que le Royaume-Uni était prêt à considérer toute suggestion concernant des mesures supplémentaires dans le même sens. Pour prendre un autre exemple, l'Irlande se plaint que le Royaume-Uni manque à l'obligation de discuter sur une base confidentielle des mesures de sécurité et de protection contre les risques.⁸⁹ Si l'Irlande avait accepté un échange de vues, le Royaume-Uni aurait au moins pu apprendre quelles étaient les inquiétudes de l'Irlande sur ce point, et le Royaume-Uni aurait été en mesure de déterminer s'il était possible de les dissiper. Pour prendre un autre exemple, l'Irlande se plaint que le Royaume-Uni a manqué à l'obligation de coopérer avec elle en ne rendant pas publiques certaines informations considérées comme relevant du secret commercial au sujet de la fréquence du transport [de substances radioactives] par mer. C'est là un autre point sur lequel auraient pu avoir lieu des discussions utiles dans un cadre confidentiel.

196. Il se pourrait aussi que l'Irlande ait considéré qu'il était impossible de procéder à un échange de vues concernant ce qui semble être son véritable objectif, à savoir l'arrêt complet des opérations menées sur le site de Sellafield. C'est, bien entendu, l'objectif poursuivi, mais

⁸⁸ *Demande*, paragraphe 28.

⁸⁹ *Demande*, paragraphe 32.

cela n'empêche pas que l'Irlande était dans l'obligation de procéder à un échange de vues concernant le différend relatif à la Convention sur le droit de la mer qu'elle vient de soumettre au Tribunal.

CHAPITRE 2

IL N'Y A PAS DE SITUATION D'URGENCE

197. En l'espèce, l'urgence exigée au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer pour justifier la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII n'existe pas.

198. Comme on l'a montré, pour que le TIDM prescrive des mesures conservatoires, l'Irlande doit produire des preuves démontrant qu'il existe un risque réel que survienne, avant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII, un événement critique comportant un risque réel de causer un dommage grave au milieu marin ou un préjudice irréparable aux droits de l'Irlande. Il n'y a rien dans le dossier présenté par l'Irlande qui démontre, même de loin, l'existence d'un tel risque.

199. Le seul événement que l'Irlande puisse identifier comme devant probablement se produire avant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII est la mise en service de l'usine MOX, le 20 décembre 2001 ou autour de cette date. On ne peut dire, même pour le débat, que cette mise en service causera un dommage grave au milieu marin ou un préjudice irréparable aux droits de l'Irlande durant la période précédant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII ou à tout autre moment.

200. Les craintes exprimées par l'Irlande, à savoir que l'usine MOX pollue la mer d'Irlande, ne sont étayées par aucune preuve et ne correspondent pas aux faits tels qu'on peut les vérifier. La fabrication de combustible MOX est pour l'essentiel un procédé à sec. Les effluents liquides provenant d'activités comme le lavage des sols ne présentent aucun risque du point de vue sanitaire. Cette question a été examinée par la Commission européenne, dont l'Irlande n'a jamais essayé de contester l'*Opinion*. De fait, dans sa correspondance avec le Royaume-Uni, l'Irlande semble admettre en plusieurs occasions que les émissions éventuelles de l'usine seront effectivement très faibles.

201. Les craintes d'un accident en mer qui occasionnerait des rejets de plutonium destiné à l'usine MOX ou de produits radioactifs provenant de celle-ci ne tiennent pas compte du fait qu'aucun transport maritime de telles matières à destination ou en provenance de l'usine

MOX ne doit avoir lieu avant l'été 2002 au plus tôt. (Il doit y avoir au prochain trimestre des livraisons de combustible nucléaire usé au site de Sellafield pour retraitement à l'usine THORP. Ces importations doivent être effectuées en exécution de contrats de retraitement conclus il y a de nombreuses années). Le plutonium qui doit être utilisé à l'usine MOX au cours des 3 prochains mois au moins est déjà à Sellafield et aucune exportation de combustible MOX n'est prévue avant l'été 2002 au plus tôt.

202. L'affirmation de l'Irlande selon laquelle la mise en service de l'usine MOX sera « irréversible » - il est dit maintenant qu'elle sera « en pratique quasi-irréversible » - en raison des coûts qu'elle entraînerait est bien loin de l'affirmation selon laquelle l'Irlande subira un préjudice irréparable si l'usine est mise en service. Si l'Irlande obtient gain de cause devant le tribunal prévu à l'annexe VII (ce que le Royaume-Uni n'anticipe pas), l'exploitant de l'usine risque d'avoir à supporter des dépenses substantielles pour la déclasser. Dans un tel cas, il n'y aura aucune perte pour l'Irlande. Des mesures conservatoires ne peuvent être ordonnées au profit d'un demandeur au motif que, s'il gagne son procès au fond, des tierces parties risquent de subir une perte.

203. L'Irlande fait fond sur une série d'opinions concernant l'industrie nucléaire en général et les transports maritimes de matières nucléaires et l'exploitation des installations nucléaires françaises à La Hague. Ces opinions ne concernent pas directement, et pour certaines ne concernent pas de tout, l'autorisation de l'usine MOX à Sellafield.

204. Par exemple, l'Irlande fait fond sur un rapport rédigé par Mycle Schneider, qui travaille pour le « World Information Service on Energy », avec un appui financier du Parlement européen.⁹⁰ L'objectif avoué de ce rapport est d'étayer la pétition d'un membre du Parlement européen exprimant des craintes au sujet de rejets radioactifs provenant des installations de retraitement nucléaire de Sellafield au Royaume-Uni et de la Hague en France. Comme il apparaît à la lecture de l'article reproduit à l'**annexe 15** du présent *Exposé en réponse*, ce rapport est considéré comme non scientifique et n'exprimant que les opinions personnelles de l'équipe qui l'a rédigé. Il n'est toutefois pas pertinent aux fins de la présente affaire. En effet, il ne porte pas sur les risques que poserait l'usine MOX, qui n'est pas une usine de retraitement, et encore moins sur les risques qu'elle poserait durant la période devant

⁹⁰ *Demande*, annexe 2, page 40.

s'écouler jusqu'à la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII. Il s'agit d'un plaidoyer contre le retraitement du combustible nucléaire et en faveur du stockage à sec. Tel n'est pas le sujet de la présente affaire.

205. La même observation vaut pour les deux lettres émanant de ministres norvégiens concernant les émissions du site de Sellafield en général, et des communiqués de presse publiés ultérieurement.⁹¹ La lettre datée du 12 août 2001 du Premier ministre norvégien ne concerne pas du tout l'autorisation de l'usine MOX, mais la réglementation du stockage des déchets radioactifs provenant d'usines de Sellafield autres que l'usine MOX. Comme on l'a noté, l'usine MOX ne doit occasionner aucun rejet du type de ceux qui préoccupent le Premier ministre norvégien. La lettre datée du 8 octobre 2001 du Ministre norvégien de l'environnement mentionnait, entre autres choses, l'usine MOX. La crainte exprimée n'était pas qu'elle occasionne des rejets, mais qu'elle renforce, son exploitation était couronnée de succès, l'assise commerciale des activités de retraitement à Sellafield. Il n'y a rien dans cette lettre qu'on puisse considérer comme la preuve d'un risque réel que se produise un événement critique menaçant de causer un dommage grave au milieu marin ou un préjudice irréparable aux droits de l'Irlande avant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII.

206. A fortiori, il n'y a non plus rien de pertinent dans la série de déclarations faites au nom de certains Etats des Caraïbes et du Pacifique du Sud-Ouest, ainsi que dans une lettre d'un membre du congrès des Etats-Unis,⁹² au sujet du transport par mer de matières radioactives entre le Japon, la France et le Royaume-Uni.⁹³

207. L'Irlande invoque ensuite un certain nombre de communiqués de presse concernant ce qu'elle appelle les « carences de la BNFL en matière réglementaire et de sécurité ».⁹⁴ Ce que montrent ces communiqués de presse, c'est que la BNFL fait l'objet d'une surveillance réglementaire, notamment de la part du *Health and Safety Executive*, et que ce dernier prend des mesures vigoureuses pour garantir des niveaux élevés de sécurité. En outre, toute carence constatée à Sellafield, et toute mesure supplémentaire de précaution prise en raison du comportement défectueux, effectif ou anticipé, du matériel ou du personnel, reçoit (à juste titre) une large publicité. Lorsque des problèmes se produisent (comme lorsqu'il y a eu une

⁹¹ *Demande*, annexe 2, pp. 33 à 36 et 63 et 64.

⁹² *Demande*, annexe 2, pp. 78 à 80.

⁹³ *Demande*, annexe 2, pp. 81 à 86.

fuite d'acide à l'occasion du remplacement d'une valve ⁹⁵), des amendes sont imposées. Dans le cas de la falsification des données intervenue en 1999 et dont l'Irlande fait beaucoup de cas, le personnel responsable a été licencié et des mesures prises pour remédier au problème. Selon les documents produits par l'Irlande elle-même, cet incident « n'a jamais été, en fait, dangereux. Mais il est vrai qu'on ne peut manier des matières nucléaires et être négligent, parce que les clients comptent que les normes les plus rigoureuses seront respectées en tout »⁹⁶. Un incident comparable ne pourrait se produire à l'usine MOX, parce que les mesures y sont prises automatiquement et non à la main. Aucune fuite de ce type ne s'est produite. Aucune n'a mis en cause l'usine MOX. L'Irlande ne motive pas sa crainte que la mise en service de l'usine MOX risque de donner lieu à des émissions radioactives, encore moins à des émissions susceptibles de l'affecter.

208. Enfin, l'Irlande invoque des articles de presse concernant la privatisation de la BNFL ainsi qu'un reportage faisant état d'avions à réaction « hurlant » au-dessus de Sellafield dans le cadre de ce que l'auteur de l'article a pris pour des mesures visant à prévenir une attaque terroriste.⁹⁷ Ces articles sont pour certains spéculatifs, dans un cas sensationnel, et aucun d'eux n'a trait à la mise en service de l'usine MOX. Ils ne démontrent pas l'existence d'un risque réel que survienne un événement critique avant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII. En ce qui concerne les vols d'appareils de la *Royal Air Force* au voisinage de Sellafield, le Royaume-Uni préfère ne pas se laisser entraîner dans un débat public et déclare simplement qu'il a depuis longtemps des capacités de défense dans la région et qu'il conduit des manœuvres et des revues de temps à autre.

⁹⁴ *Demande*, annexe 2, pp. 65 à 72.

⁹⁵ *Demande*, annexe 2, p. 66.

⁹⁶ *Demande*, annexe 2, p. 74.

⁹⁷ *Demande*, annexe 2, pp. 73 à 77 et 95.

CHAPITRE 3
II N'Y A PAS DE MENACE AUX DROITS
DE L'IRLANDE NI DE RISQUE DE DOMMAGES GRAVES AU MILEU MARIN

209. Comme on a noté dans la quatrième partie, pour que le Tribunal fasse droit à la demande de mesures conservatoires de l'Irlande, celle-ci doit produire un fondement solide de preuves attestant que ces mesures sont nécessaires pour préserver ses droits ou pour prévenir des dommages graves au milieu marin. Pour le Royaume-Uni, l'Irlande n'a pas fourni de telles preuves. En outre, ses allégations, même si on les prend pour argent comptant, ne satisfont pas aux conditions que prescrivent ces critères de fond en ce qui concerne le dommage. Ces points sont examinés ci-après.

210. Il est implicite que dans sa *demande* l'Irlande considère que certains de ses droits en vertu de la Convention sur le droit de la mer sont menacés par les actes du Royaume Uni. Quels sont ces droits, comment ils découlent de la Convention sur le droit de la mer et comment ils sont menacés n'est toutefois pas totalement clair.

211. Si l'on sépare les divers éléments, les allégations de violation des droits de l'Irlande sont de nature essentiellement procédurale : le Royaume-Uni est tenu de coopérer avec l'Irlande à la prise des mesures propres à protéger et à préserver la mer d'Irlande et le Royaume-Uni est tenu de procéder à une évaluation préalable des effets sur l'environnement de l'usine MOX et des transferts internationaux des matières radioactives liés au fonctionnement de celle-ci⁹⁸.

212. En ce qui concerne l'obligation de coopérer, l'Irlande déclare :

« le Royaume-Uni est notamment tenu (a) de notifier à l'Irlande les activités qu'il se propose d'autoriser, (b) de répondre en temps voulu aux demandes de renseignements de l'Irlande et (c) de tenir compte des droits et intérêts de l'Irlande dans la protection de la mer d'Irlande contre une augmentation de la pollution radioactive, et de ne pas uniquement insister sur sa propre position. »⁹⁹

⁹⁸ *Demande*, paragraphe 55, 1 et 2.

⁹⁹ *Demande*, paragraphe 64.

213. Chacun de ces éléments est l'objet de développements et d'allégations.¹⁰⁰

214. En ce qui concerne l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement, l'Irlande argue que :

« le Royaume-Uni viole l'article 206 [de la Convention sur le droit de la mer] dès lors qu'il n'a pas procédé à une évaluation adéquate des effets de l'usine MOX sur l'environnement, et dès lors qu'il a totalement omis de procéder à une évaluation des effets des transferts internationaux des matières radioactives liés aux opérations de cette usine. »¹⁰¹

215. Sur ce point toutefois, l'Irlande reconnaît qu'une *Déclaration relative à l'impact sur l'environnement* a été établie. En outre, il n'est dit nulle part que cette *Déclaration* est erronée. L'Irlande indique aussi qu'elle a, à divers moments, fait connaître ses vues au Royaume-Uni. Ses allégations semblent donc en grande partie être que ce qu'à décidé de faire le Royaume-Uni ne correspond pas à ce que l'Irlande l'a pressé de faire.

216. La phase actuelle de la procédure ne concerne pas le fond de l'affaire. Mais, pour lever toute ambiguïté, il faut dire clairement que le Royaume-Uni conteste chacune des allégations de l'Irlande, y compris chacune des allégations de violation de la Convention sur le droit de la mer. Les brèves observations ci-après, qui concernent les trois principales allégations de l'Irlande, sont justifiées à ce stade.

217. L'Irlande prétend que le Royaume-Uni n'a pas coopéré à la protection et la préservation du milieu marin de la mer de l'Irlande comme l'exige l'article 197 de la Convention sur le droit de la mer. Cet article dispose :

« Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales. »

218. Il est évident, à la lecture de cette disposition, qu'elle n'a rien à voir avec les griefs de l'Irlande, comme la rétention de certaines données pour des raisons de confidentialité,

¹⁰⁰ *Demande*, paragraphes 65 à 81.

excepté dans la mesure où elle envisage la conclusion d'accords régionaux qui peuvent porter sur ces questions. C'est précisément en exécution de cette obligation que le Royaume-Uni a contracté des engagements, qu'invoquent l'Irlande, dans le cadre de la *Convention OSPAR*. Tant le Royaume-Uni que la Communauté européenne se sont acquittés des obligations que cette disposition mettait à leur charge en concluant des arrangements ,dans le cadre des *traités de la Communauté européenne et de l'Euratom*, que l'Irlande invoque également. L'Irlande invoque aussi l'article 123 de la Convention sur le droit de la mer, qui dispose que les Etats doivent coopérer dans certains domaines. Dans la mesure où l'Irlande ne peut avancer sa cause en invoquant l'article 197, elle n'améliore pas sa position en invoquant l'article 123.

219. L'Irlande invoque ensuite l'article 206 de la Convention sur le droit de la mer, ainsi libellé :

« Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205. »

220. Une évaluation d'impact sur l'environnement a été menée conformément à la directive applicable de la Communauté européenne. Il est de toute manière tout à fait inutile que le TIDM détermine si la *Déclaration relative à l'impact sur l'environnement* était aussi complète qu'elle aurait dû l'être , ou si elle aurait dû être révisée compte tenu de l'évolution ultérieure du droit, comme le plaide l'Irlande. Le fait est que le Royaume-Uni n'a tout simplement pas de motif raisonnable de penser que la mise en service de l'usine MOX risque de causer une pollution substantielle ou importante et des dommages graves au milieu marin. Les éléments de preuve disent le contraire. C'est ce que confirme l'*Opinion* de la Commission européenne.

221. Pour la même raison, l'argument de l'Irlande n'est pas convaincant selon lequel, à la lumière d'une série de dispositions de la Convention sur le droit de la mer dont les articles 192 et 194, la mise en service de l'usine MOX est incompatible avec l'obligation du Royaume-Uni de préserver et de protéger le milieu marin.

¹⁰¹ *Demande*, paragraphe 84.

222. La question à ce stade est de savoir si ces allégations suffisent à étayer la demande de mesures conservatoires de l'Irlande. Il n'en sera ainsi que si l'Irlande peut démontrer l'existence d'une menace aux droits qu'elle tient de la Convention sur le droit de la mer ou au milieu marin qui exigerait une protection préemptive et extraordinaire en attendant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII. Lorsqu'il évoque la préservation des droits respectifs des parties en attendant la décision définitive, le paragraphe 1 de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer exige du demandeur qu'il prouve qu'il existe un risque que ses droits subissent un préjudice qui ne pourra être réparé le moment venu si la décision définitive devait lui être favorable.

223. Si on laisse de côté la question – qui sera envisagée au fond – de savoir si les droits revendiqués par l'Irlande sont illusoires, l'Irlande n'est pas fondée à affirmer que la menace à ses droits est une menace de préjudice irréparable au sens de la Convention sur le droit de la mer. Le principal comportement que l'Irlande cherche à empêcher parce qu'il menacerait ses droits est la mise en service de l'usine MOX. Or, le plus que puisse dire l'Irlande est que le déclassement causerait à la BNFL (et non à l'Irlande) des difficultés économiques et financières.¹⁰² Comme on l'a noté dans la première partie du présent *Exposé en réponse*, la quasi irréversibilité, la difficulté et les dépenses associées à la décontamination se sauraient constituer un fondement solide pour l'allégation d'un préjudice irréparable. En outre, il est clair que tout effet préjudiciable du comportement que l'Irlande souhaiterait empêcher pourrait être réparé par des moyens appropriés.

224. Outre la mise en service de l'usine MOX, l'Irlande cherche aussi à restreindre autrement l'exercice de ses droits par le Royaume-Uni, notamment ce qui concerne les transferts entrant ou sortant des eaux du Royaume-Uni. Toutefois, l'Irlande ne produit pas de preuves solides à l'appui de son allégation selon laquelle de tels transferts risqueraient de causer un préjudice irréparable à ses droits. Comme on l'a déjà fait observer, les allégations formulées par l'Irlande à ce titre sont de caractère largement procédural. On voit mal comment l'allégation d'une violation d'une obligation de coopérer ou de procéder à une étude d'impact sur l'environnement pourrait constituer une justification suffisante à la prescription de mesures exceptionnelles de contrainte alors que le demandeur ne produit

¹⁰² *Demande*, paragraphe 146.

aucune preuve de l'existence d'un risque de préjudice irréparable découlant de la violation alléguée.

225. Pour le Royaume-Uni, il n'y a rien dans les allégations que formule l'Irlande dans son *exposé des conclusions* (ou, de fait, dans sa *demande*) quant à l'existence d'une menace à ses droits qui justifie des mesures conservatoires visant à préserver ces droits. Il n'y a pas de risque de préjudice irréparable aux droits de l'Irlande découlant du comportement que l'Irlande cherche maintenant à empêcher. Dans l'hypothèse où le comportement que l'Irlande cherche à empêcher aurait un effet préjudiciable, il serait possible de le réparer par des moyens appropriés le moment venu. Comme la jurisprudence relative à ce critère de prescription de mesures conservatoires le montre clairement, lorsqu'il évalue la demande de l'Irlande à ce titre, le TIDM doit aussi tenir compte des droits du Royaume-Uni et des conséquences de telles mesures sur l'exercice de ses droits par celui-ci.

226. Il est dit implicitement dans la *demande* de l'Irlande que la mise en service du plutonium créera un risque de dommage grave au milieu marin. Là encore, il n'y a pas d'allégation précise de l'existence de ce risque, et aucune preuve n'est avancée pour la prouver. Par contre :

- 1) La *Déclaration relative à l'environnement* indique que les émissions liquides faiblement radioactives provenant de l'usine MOX seront négligeables, et que les rejets gazeux faiblement radioactifs de l'usine MOX seront insignifiants.¹⁰³ Cette déclaration conclut dans l'ensemble que l'impact radiologique des rejets de l'usine MOX sera insignifiant, et que l'effet sur la flore et la faune sera insignifiant.¹⁰⁴
- 2) L'*Avis* de la Commission européenne est que l'usine MOX aussi bien dans les conditions normales de fonctionnement qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur envisagés par les données générales n'est pas susceptible d'entraîner une contamination radioactive significative du point de vue de la santé, de l'eau, du sol de l'atmosphère dans un autre Etat membre.¹⁰⁵

¹⁰³ *Déclaration relative à l'environnement*, paragraphes 5.49 à 5.50.

¹⁰⁴ *Déclaration relative à l'environnement*, paragraphes 5.51 et 5.92.

- 3) La recommandation applicable du *National Radiological Protection Board* du Royaume-Uni (qui est conforme aux normes internationales) est que l'exposition du public à une nouvelle source unique de rayonnements ne doit pas dépasser 0.3 mSv (trois dixième d'un millièème de sievert) :
- a) en ce qui concerne l'usine MOX, la dose provenant d'effluents gazeux à laquelle serait exposé le groupe critique (c'est-à-dire le groupe le plus exposé) serait de 0.002 μ Sv (deux millièmes d'un millionième de sievert) par an;
 - b) la dose provenant d'effluents liquides à laquelle serait exposé le groupe critique serait de 0.000003 μ Sv par an (trois millionièmes d'un millionième de sievert);
 - c) la dose à laquelle serait exposé le groupe critique en Irlande serait considérablement plus faible.¹⁰⁶
- 4) Dans son *Projet de Décision* d'octobre 1998, l'Agence pour l'environnement du Royaume-Uni conclut que ces doses sont du point de vue radiologique négligeables. Elle note en outre que si l'on considère l'ensemble du site de Sellafield, l'usine MOX ne contribuerait que très peu à la dose à laquelle serait exposé le groupe critique.
- 5) Les transports de matières qui sont envisagés en relation avec l'usine MOX respectent toutes les normes nationales et internationales de sûreté et de sécurité en vigueur. En outre, du combustible destiné aux réacteurs à eau légère fabriqué à l'usine MOX est transporté en toute sécurité en Europe depuis 1996,¹⁰⁷ quelques 8000 tonnes de matières nucléaires ont été transportées (sur une période de trente ans) sans aucun cas de rejet accidentel de radioactivité, et depuis plus de trente ans de transport de matières radioactives par tous les moyens de transport, la BNFL n'a connu aucun cas de rejet accidentel de radioactivité.¹⁰⁸

¹⁰⁵ Journal officiel 1997, C291/9.

¹⁰⁶ Appendice 4 au *Projet de décision*, paragraphes A4.95 à A4.97. (**Annexe 5**) Conclusions présentées par le Royaume-Uni en application de l'article 37, du *Traité Euratom*. (**Annexe 10**)

¹⁰⁷ *Déclaration relative à l'environnement*, paragraphe 5.53 (**Annexe 6**)

¹⁰⁸ *Décision* du 3 octobre 2001, paragraphe 69. (**annexe 4**)

- 6) Des organes de régulation du Royaume-Uni examinent régulièrement les mesures de précaution destinées à garantir la sécurité et la sûreté des sites nucléaires et des transports de matières nucléaires. Les questions de sécurité et de sûreté concernant l'usine MOX ont été examinées et les conclusions pertinentes passées en revue à la lumière des événements du 11 septembre 2001. De l'avis de l'*Office for Civil Nuclear Security* [office de la sécurité nucléaire civile], la fabrication de combustible MOX et son transport présente des risques négligeables en matière de sécurité.

CHAPITRE 4

LA PREUVE D'UN RISQUE DE DOMMAGES DOIT ÊTRE FOURNIE

227. Comme on l'a noté dans la quatrième partie, les mesures conservatoires ont un caractère exceptionnel. Elles protègent le demandeur alors que ses allégations factuelles et juridiques n'ont pas encore été mises à l'épreuve. Ceci ne signifie pas, bien entendu, qu'il faille croire sur parole un demandeur qui allègue l'existence d'un risque de préjudice irréparable ou de dommages graves. Pour qu'une demande de mesures conservatoires puisse être accueillie, elle doit être étayée par un fondement solide de preuves crédibles d'un préjudice irréparable ou de dommages graves. Cette conclusion est une évidence, notamment confirmée par les affaires des *Essais nucléaires*.

228. L'Irlande n'a produit aucune preuve pour étayer ses allégations de dommages graves examinées au chapitre III ci-dessus. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, par contre, la CIJ était saisie de preuves détaillées qui concernaient notamment a) des essais nucléaires effectués antérieurement, b) des concentrations de radioactivité provenant des essais précédents, et c) le caractère irréparable du préjudice causé. Dans la présente affaire, rien de tel n'a été fourni au TIDM.

229. En outre, les allégations de dommages ne figurent même pas dans l'*exposé en réponse*. Si, dans sa *demande* du 9 novembre 2001, l'Irlande allègue que la fabrication de combustible MOX comporte des risques importants pour la mer d'Irlande, l'*exposé des conclusions* du 25 octobre 2001 (conclusions sur lesquelles le tribunal prévu à l'annexe VII devra statuer) n'allègue rien de tel. On ne peut considérer qu'il s'agit d'un simple oubli :

- 1) L'absence d'allégation d'un dommage dans l'*exposé des conclusions* correspond à la réalité pour ce qui est de l'existence des risques importants pour la mer d'Irlande que comporterait la mise en service de l'usine MOX. De tels risques n'existent pas.
- 2) Les allégations ont évolué compte tenu des fins de la demande de mesures conservatoires. Force est de supposer que cette évolution s'est produite eu égard au paragraphe 1 de l'article 290 et du pouvoir de prescrire des mesures conservatoires pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves. Or, aux termes

du paragraphe 5 de l'article 290, le TIDM ne peut prescrire des mesures qu'en ce qui concerne le différend qui a été soumis au tribunal prévu à l'annexe VII. L'Irlande ne peut, devant le TIDM, invoquer un autre différend reposant sur des allégations différentes.

230. Etant donné i) qu'il n'y a pas de preuves à l'appui des allégations selon lesquelles la mise en service de l'usine MOX causerait des dommages, ii) qu'il y a une abondance de preuves qui attestent que la mise en service de l'usine MOX ne présente aucun risque significatif de causer un dommage et iii), que les principales allégations n'ont même pas été formulées dans le cadre du différend porté devant le tribunal prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires sollicitées doivent être refusées.

CHAPITRE 5

LES DOMMAGES CAUSÉS AU ROYAUME UNI

231. Dans sa *demande en prescription de mesures conservatoires*, l'Irlande ne mentionne nulle part les droits du Royaume-Uni. Pourtant, le paragraphe 1 de l'article 290 exige que l'on prenne en considération les droits des deux parties. Au cas où des mesures conservatoires seraient accordées, le Royaume-Uni subirait une grave atteinte à ses droits et un préjudice réel. Ce qui est en cause dans la présente espèce n'est pas un droit abstrait d'autoriser la conduite d'une activité industrielle sur le territoire d'un Etat, mais l'exercice de droits ayant d'importantes conséquences économiques.

232. Si le Royaume-Uni est empêché d'autoriser la mise en service de l'usine MOX – avant qu'il ait été conclu que cette mise en service causerait un préjudice à des droits de l'Irlande – le préjudice réel serait subi non seulement par les employés de la BNFL et les autres personnes qui, dans la région de West Cumbria et au delà, gagnent leur vie grâce à cette entreprise, mais aussi par la BNFL elle-même. Le TIDM devrait se souvenir qu'à ce jour les dépenses d'équipement pour l'usine MOX se montent à 470 millions de livres sterling. La mise en service de l'usine a déjà été retardée. Des mesures conservatoires sous la forme demandée par l'Irlande entraîneraient pour l'usine MOX des pertes commerciales d'un montant minimum d'environ 10 millions de livres, avec la perspective de perdre de nouveaux contrats représentant plusieurs dizaines de millions de livres. Le maintien de l'usine MOX en état de fonctionner entraînera aussi des dépenses supplémentaires d'environ 385,000 livres par semaine. Des retards répétés affectaient également la position concurrentielle de la BNFL.

233. En dépit de ces pertes potentielles, l'Irlande ne propose aucunement d'indemniser le Royaume-Uni dans le cas où sa demande n'aboutirait pas.

SIXIÈME PARTIE
CONCLUSIONS

234. Pour les motifs exposés dans le présent *exposé en réponse*, le Royaume-Uni prie le Tribunal international du droit de la mer de :

- 1) rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires de l'Irlande;
- 2) de mettre à la charge de l'Irlande les frais de procédure du Royaume-Uni.

M.C. WOOD
Agent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

15 novembre 2001

LISTE DES ANNEXES

1. Lettre adressée par le Royaume-Uni à l'Irlande, le 18 octobre 2001
2. Lettre adressée par l'Irlande au Royaume-Uni, le 23 octobre 2001
3. *Avis* de la Commission européenne sur la demande soumise par le R.U., en application de l'article 37 du *Traité de l'Euratom*, en date du 25 février 1997
4. *Décision* du Ministère à l'environnement, à l'alimentation et aux affaires rurales et du Ministre de la santé sur la justification de la fabrication du combustible MOX, en date du 3 octobre 2001 (accompagnée de l'annexe 1 uniquement)
5. *Proposition de décision* de la *Environmental Agency* sur la justification de la mise en service du plutonium et les opérations à plein rendement de l'usine MOX (octobre 1998)
6. Déclaration relative à l'impact sur l'environnement de la BNFL (octobre 1993)
7. IAEA-TECDOC-1231 *Severity, probability and risk of accidents during maritime transport of radioactive material: Final report of a co-ordinated research project 1995-1999* (IAEA July 2001) (extraits)
8. Health and Safety Executive, Nuclear Installations Inspectorate: *An investigation into the falsification of pellet diameter data in the MOX demonstration facility at the BNFL Sellafield site and the effect of this on the safety of MOX fuel in use*, February 2000
9. *R.(Friends of the Earth Ltd. and Greenpeace Ltd.) v. Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs and Secretary of State for Health*, High Court of Justice Administrative Court, Judgement Mr Justice Collins of 15 November 2001, Case No. 4012/2001.
10. General Data Relating to the Arrangements for Disposal of Radioactive Wastes as Called for under Article 37 of the Euratom Treaty, May 1996 (UK submission to the European Commission)
11. The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities, INFCIRC/225/Rev.4 (Corrected)
12. The Economic and Commercial Justification for the Sellafield MOX Plant (« *The Economic Case* »), prepared by BNFL March 2001
13. Observations de l'Irlande en date du 4 avril 1997
14. Observations de l'Irlande en date du 13 mars 1998
15. *Annual Report and Accounts* of the Radiological Protection Institute of Ireland, 1999.

16. Sunday Business Post (Ireland) article of 4 November 2001, « *Leading scientists slam EU report on Sellafield* ».
17. Health and Safety Executive, Nuclear Installations Inspectorate, *Progress on BNFL's response to three reports issued by HSE on 18 February 2000*, rapport daté du 22 février 2001.
18. Déclaration de la Communauté européenne concernant sa compétence en ce qui concerne des questions régies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer